



Strasbourg, le 14 janvier 2003

MIN-LANG/PR (2003) 4

**LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES**

**Deuxième rapport périodique  
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe  
conformément à l'article 15 de la Charte**

**CROATIE**

## SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	3
PARTIE I .....	8
Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe .....	9
PARTIE II.....	12
PARTIE III.....	15
L'APPLICATION DE LA CHARTE.....	16
Article 8 Enseignement .....	16
1. Modèles et formes de l'enseignement dans les langues et alphabets des minorités nationales .....	17
2. Institutions dans les langues et alphabets des minorités nationales.....	18
Article 9 Justice.....	23
1. Procédures civiles et autres.....	25
2. Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative .....	25
3. Procédures devant les juridictions compétentes en matière pénale .....	26
4. Procédures devant les tribunaux successoraux .....	26
Article 10 Autorités administrative et services publics .....	26
1. Panorama des villes et communes sur le territoire desquelles une langue et un alphabet minoritaires sont employés officiellement et à égalité.....	27
2. L'emploi officiel, à égalité, des langues et alphabets des minorités nationales devant les administrations et les services publics .....	35
3. L'emploi officiel, à égalité, des langues et alphabets des langues minoritaires dans les procédures administratives de première instance et devant les personnes morales investies d'une autorité publique .....	36
4. Les procédures des organes de l'administration d'Etat dans les langues et alphabets des minorités nationales .....	38
Article 11 Les médias .....	47
1. Le droit de construire et d'utiliser les infrastructures nécessaires à la radiodiffusion.....	48
2. Relations de propriété .....	49
3. L'objectif de la programmation.....	50
4. La Loi croate sur la radio et la télévision .....	54
Article 12 Activités et équipements culturels .....	60
Article 13 Vie économique et sociale .....	64
Article 14 Echanges transfrontaliers.....	65
Conclusion .....	71

## INTRODUCTION

1. La république de Croatie est née en tant qu'Etat indépendant et souverain en 1991. Au titre de la Loi fondamentale de cet Etat, c'est-à-dire de sa Constitution (*Narodne novine*, "Journal officiel", n° 41/01 – texte consolidé), la république de Croatie est un Etat démocratique et social, un et indivisible, fonctionnant sur le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, et limité par le droit à l'autonomie locale et régionale garanti par la Constitution. Le territoire de la république de Croatie est composé de 20 comtés et de la ville de Zagreb, et divisé en 547 unités d'autonomie locale (villes et communes). Le pouvoir exécutif est partagé entre le Gouvernement et le Président de la république de Croatie.

Chacun dispose de droits et de libertés, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de religion, de conviction politique ou autre, d'origine ethnique ou sociale, de fortune, de naissance, d'éducation, de position sociale ou de toute autre situation. La république de Croatie est une communauté de citoyens libres et égaux dans laquelle la loi est la même pour tous.

Pour les membres des minorités nationales, comme pour tous les autres citoyens de la république de Croatie, les droits économiques, sociaux, culturels et autres, exercés sous réserve des conditions fixées par la loi, sont garantis par la Constitution.

Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, le pouvoir est limité par le droit à l'autonomie locale et régionale. Les lois qui régissent certains domaines de compétence donnent de plus en plus de droits aux unités d'autonomie locale et régionale.

Le système d'autonomie locale et régionale et les pouvoirs dévolus aux unités correspondantes donnent aux unités locales le droit, en conformité avec la situation locale et les besoins de la population, de régler la manière dont les droits de leur population peuvent être mis en œuvre. Ces unités décident ainsi de l'emploi officiel de langues minoritaires dans des situations prévues dans le cadre de la loi, lorsque les membres d'une minorité ne constituent pas la majorité de la population et que cet emploi officiel n'est pas prévu par les accords internationaux.

La république de Croatie, au cours de son histoire antérieure à son accession à l'indépendance en 1991, a appartenu à différents pays. Ceux-ci ont connu des mouvements de populations, et la Croatie accueille par conséquent aujourd'hui des peuples originaires de ces différents Etats dont le territoire comprenait autrefois tout ou partie de celui de la Croatie. Le préambule de la Constitution précise que la république de Croatie est fondée en tant qu'Etat national du peuple croate et Etat des membres des minorités nationales autochtones : notamment les Serbes, les Tchèques, les Slovaques, les Italiens, les Juifs, les Allemands, les Autrichiens, les Ukrainiens et les Ruthènes. Ces minorités bénéficient de l'égalité avec les citoyens d'origine croate et du respect du droit des minorités conformément aux normes démocratiques des Nations unies et des pays du monde libre.

Les dispositions contenues dans l'article 3 de la Loi constitutionnelle sur les droits et libertés de la personne et sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales de la république de Croatie (*Narodne novine* n° 51/00) stipulent que celle-ci "protège l'égalité des groupes et minorités nationaux et ethniques (notamment les Albanais, Allemands, Autrichiens, Bulgares, Hongrois, Italiens, Juifs, Macédoniens, Monténégrins, Polonais,

Roms, Roumains, Russes, Ruthènes, Serbes, Slovaques, Slovènes, Tchèques, Turcs, Ukrainiens et Valaques) et encourage leur développement universel" (les différentes minorités sont ici données dans l'ordre alphabétique).

D'après le recensement effectué en république de Croatie en 1991, les citoyens ont déclaré appartenir à 23 nationalités différentes, mais la plupart d'entre celles-ci n'ont pas le statut de minorité nationale. Leurs membres ont émigré sur le territoire de la Croatie pour des raisons économiques ou à la suite des deux guerres mondiales (les Russes, les Bulgares), tandis que certains membres des minorités nationales autochtones ont au contraire quitté cette région (les Allemands et les Italiens après la Deuxième Guerre mondiale).

Mis à part quelques brèves périodes au cours desquelles la guerre a pu engendrer des manifestations d'intolérance à l'égard de certaines minorités (par exemple les Italiens et les Allemands après la Deuxième Guerre mondiale, lors de leur émigration), les membres des minorités jouissent en république de Croatie d'un grand nombre de droits.

Ainsi, avant même son indépendance, la république de Croatie protégeait les droits des minorités dans sa Constitution, déclarant l'égalité des membres des minorités avec la communauté majoritaire et introduisant l'emploi officiel des langues minoritaires.

Avant l'indépendance de la république de Croatie, l'italien, le tchèque, le hongrois, le slovaque, le ruthène et l'ukrainien étaient utilisés officiellement dans certaines communes. Les membres des minorités pouvaient y recevoir un enseignement dans leur langue ou suivre des cours supplémentaires sur leur langue et leur culture, et le respect de leur autonomie culturelle était garanti.

Concernant la protection des droits des minorités dans le cadre d'accords bilatéraux, la république de Croatie a accepté la succession de l'accord d'Osimo, signé entre le pouvoir précédent et l'Italie, et qui concerne la protection de la minorité italienne. La république de Croatie a elle-même pris des initiatives dans le cadre d'une réglementation bilatérale concernant les droits des minorités. Elle a ainsi signé des accords avec l'Italie et la Hongrie et s'est efforcée de régler ce domaine avec d'autres pays ayant une communauté minoritaire en Croatie et dans lesquels vit une minorité croate.

La Constitution de la république de Croatie et la Loi constitutionnelle sur les droits et libertés de la personne et sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales garantissent aux membres des minorités l'accès à un enseignement dans leur langue et à des cours supplémentaires concernant leur langue, leur histoire et leur culture. Ces deux textes garantissent aussi le financement d'associations de minorités poursuivant différents objectifs, notamment l'autonomie culturelle, la publication de journaux, de revues et de livres dans les langues minoritaires et l'emploi sous différentes formes de ces langues devant les instances judiciaires et administratives.

La signature de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires est venue renforcer la réglementation relative aux droits des différentes minorités, garantis par la Constitution et la Loi constitutionnelle sur les droits et libertés de la personne et sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales. Elle a aussi défini l'orientation d'une réglementation de ces droits.

2. Concernant la définition contenue dans l'article 1, paragraphe a) de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, relative à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans un territoire donné d'un Etat, nous faisons observer qu'il n'est pas possible, en république de Croatie, de délimiter avec précision un tel territoire puisqu'on trouve des membres des minorités nationales dans tout le pays, en nombre plus ou moins important.

Les membres de la minorité italienne sont concentrés principalement dans le comté d'Istarska, la minorité tchèque dans celui de Bjelovarsko-bilogorska, et les minorités hongroise, slovaque, ruthène et ukrainienne dans les comtés d'Osjecko-baranjska et Vukovarsko-srijemska. La minorité serbe est en grande partie dispersée sur tout le territoire de la république de Croatie, une petite proportion habitant dans des régions de plusieurs comtés (Šibensko-kninska, Zadarska, Licko-senjska, Karlovacka, Sisacko-moslavacka, Vukovarsko-srijemska et Osjecko-baranjska).

Cette situation s'est modifiée pendant la guerre en Croatie lorsque des membres des minorités autres que serbe, ainsi que des Croates, ont été expulsés de la région occupée des comtés de Bjelovarsko-bilogorska, Osjecko-baranjska et Vukovarsko-srijemska. Des changements sont encore intervenus après cette guerre lorsque certains membres de la minorité serbe ont quitté la région qui avait jusqu'alors été occupée, pour émigrer vers les comtés d'Osjecko-baranjska et Vukovarsko-srijemska, administrés par l'ATNUSO.

En avril 2001, un recensement général de la population de la république de Croatie a été effectué. Il incluait une question relative à l'appartenance ethnique. On compte ainsi actuellement 22 nationalités représentées parmi la population du pays. Ce chiffre est donné sous réserve puisque la réponse à cette question était facultative.

La composition démographique du pays en fonction des minorités nationales est la suivante (d'après des données de l'Institut national des statistiques) :

<b>COMMUNAUTÉ</b>	<b>EFFECTIF</b>	<b>POURCENTAGE (%)</b>
<b>ALBANAIS</b>	15 082	0,34
<b>AUTRICHIENS</b>	247	0,01
<b>BOSNIAQUES</b>	20 755	0,47
<b>BULGARES</b>	331	0,01
<b>MONTÉNÉGRINS</b>	4 926	0,01
<b>TCHÈQUES</b>	10 510	0,24
<b>HONGROIS</b>	16 595	0,37
<b>MACÉDONIENS</b>	4 270	0,1
<b>ALLEMANDS</b>	2 902	0,07
<b>POLONAIS</b>		

<b>ROMS</b>	567	0,01
<b>ROUMAINS</b>	9 463	0,21
<b>RUSSES</b>	475	0,01
<b>RUTHÈNES</b>	906	0,02
<b>SLOVAQUES</b>	2 337	0,05
<b>SLOVÈNES</b>	4 712	0,11
<b>SERBES</b>	13 173	0,3
<b>ITALIENS</b>	201 631	4,54
<b>TURCS</b>	19 636	0,44
<b>UKRAINIENS</b>	300	0,01
<b>VALAQUES</b>	1 977	0,04
<b>JUIFS</b>	12	
<b>AUTRES</b>	576	0,01
<b>APPARTENANCE RÉGIONALE</b>	21 801	0,49
<b>NATIONALITÉ NON CONNUE</b>	9 302	0,21
	17 975	

Les membres des minorités se trouvent en nombre important dans quelques comtés. Par exemple, les effectifs de la communauté serbe sont les suivants : comté de Šibensko-kninska (10 229 membres), Osječko-baranjska (28 866), Licko-senjska (6 193), Zadarska (5 716), Karlovačka (15 651), Vukovarsko-srijemska (31 644), Sisacko-moslavacka (21 617), Požeško-slavonska (5 616), Bjelovarsko-bilogorska. Il y a 14 284 membres de la minorité italienne dans le comté d'Istarska.

3. Sur la base des résultats du recensement, la répartition selon la langue maternelle est la suivante, d'après les locuteurs de chacune de ces langues :

## **RECENSEMENT DE 2001**

➤ Croate	4 265 081	96,12 %
➤ Croato-serbe	2 054	0,05 %
➤ Albanais	14 621	0,33 %
➤ Bosniaque	9 197	0,21 %
➤ Bulgare	265	0,01 %
➤ Monténégrin	460	0,01 %
➤ Tchèque	7 178	0,16 %
➤ Hongrois	12 650	0,29 %
➤ Macédonien	3 534	0,08 %
➤ Allemand	3 013	0,07 %
➤ Polonais	536	0,01 %
➤ Rom	1 205	0,03 %
➤ Russe	1 080	0,02 %
➤ Ruthène	1 828	0,04 %
➤ Slovaque	3 993	0,09 %
➤ Slovène	11 872	0,27 %
➤ Serbe	44 629	1,01 %
➤ Serbo-croate	4 961	0,11 %
➤ Italien	20 521	
➤ Turc	347	
➤ Ukrainien	1 027	
➤ Valaque	7	
➤ Hébreu	8	
➤ Autres	2 824	
➤ Non connu	16 709	

## **(RECENSEMENT) 1991**

<b>LANGUE</b>	<b>LOCUTEURS</b>	<b>POURCENTAGES</b>
Croate	3 922 725	81,99 %
Croato-serbe ou serbo-croate		
	466 968	9,76 %
Serbe	207 300	4,33 %
Macédonien	5 462	0,11 %
Slovène	19 341	0,40 %
Albanais	12 735	0,27 %
Tchèque	10 378	0,22 %
Hongrois	19 684	0,41 %
Rom	7 657	0,16 %
Ruthène	2 845	0,06 %
Slovaque	5 265	0,11 %
Italien	26 580	0,56 %
Ukrainien	1 430	0,03 %
Autres langues	11 480	0,24 %
<b>TOTAL</b>	<b>4 784 265</b>	<b>100</b>

## PARTIE I

1. Les lois ci-dessous ont un intérêt dans le cadre de l'application de la Charte européenne pour les langues régionales en république de Croatie :

– **La Constitution de la république de Croatie**, en particulier les articles 12 et 15 (*Narodne novine*, n° 41/01, texte consolidé) ;

- **La Loi** constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques dans la république de Croatie (*Narodne novine* n° 1051/00 – texte consolidé) en particulier les articles 7 et 8.
- **La Loi** sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales en république de Croatie (*Narodne novine* n° 51/00) ;
- **La Loi** sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales (*Narodne novine* n° 51/00).

Les obligations acceptées dans le cadre de la Charte sont en majeure partie appliquées au moyen des lois mentionnées ci-dessus. On trouve aussi des dispositions concernant l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales dans d'autres lois et réglementations régissant l'emploi des langues minoritaires dans le domaine particulier où elles s'appliquent (le rapport fournit des exemples de telles dispositions).

■ **2. et 3.** Les ministères mentionnés ci-dessous ont participé à l'élaboration du présent rapport.

1. Le ministère de l'Education et des Sports, pour le domaine de l'*éducation*,
2. Le ministère de la Culture, concernant les *activités culturelles*,
3. Le ministère des Affaires intérieures, concernant la *publication de documents* dans les langues minoritaires,
4. Le ministère du Travail et de la Protection sociale, pour les *questions économiques et sociales*,
5. Le ministère des Affaires maritimes, des Transports et des Communications, concernant *les médias*,
6. Le ministère de la Santé, dans le domaine de l'emploi des langues minoritaires dans les *institutions publiques*,
7. Le ministère de la Justice, de l'Administration et de l'Autonomie locale, en tant que ministère chargé de la rédaction du présent rapport et concernant les autres domaines d'utilisation des langues minoritaires, Ulica Republike Austrije 14-16, Zagreb.

Chacune de ces instances a rédigé la partie du rapport consacrée à son domaine d'activité. Lorsqu'il a été terminé, le rapport a été adressé à ces instances pour qu'elles présentent des observations et des propositions. Il a aussi été adressé à l'*Office des Minorités nationales du gouvernement croate*, organe composé d'experts créé afin de mettre en œuvre les droits des minorités nationales, et auquel il a aussi été demandé de se prononcer sur le contenu.

L'Office des minorités nationales est également responsable de la mise en œuvre du Programme pour les Roms, dont l'objectif est d'améliorer la situation générale des membres de cette minorité vivant en Croatie. Leur intégration est rendue particulièrement difficile par le fait que les Roms ne parlent pas le croate et ne connaissent pas l'alphabet latin. Des établissements préscolaires sont organisés, ainsi que diverses activités destinées aux enfants,



afin de tenter d'apporter une solution à ce problème, en créant les conditions d'un meilleur enseignement pour cette communauté.

Le Bureau des droits de l'homme a par ailleurs été créé afin de superviser le système général de protection et de promotion des droits de l'homme en Croatie et de contrôler son efficacité. Il travaille au Programme national pour la protection et la promotion des droits de l'homme, surveille sa mise en œuvre, étudie la situation croate concernant les différents droits de l'homme, vérifie la conformité de la législation nationale avec la Constitution de la république de Croatie, la Loi constitutionnelle relative aux droits de l'homme et les instruments internationaux dans ce même domaine.

La Loi sur la ratification de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires a été promulguée avec l'accord et sur consultation de la Commission parlementaire sur les droits de l'homme et de la sous-commission des minorités, composée de députés issus des rangs des minorités nationales.

4. Le public a été informé des droits et obligations découlant de la Charte au moyen de textes et publications professionnels proposant une analyse de son application et de tables rondes consacrées à la protection des droits des membres des minorités nationales, notamment celui d'employer les langues et alphabets des minorités, examiné parmi les autres droits découlant des articles adoptés de la Charte européenne des langues.

## **Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe**

**Le Comité des Ministres** a recommandé que la république de Croatie prenne en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. *adopte et applique effectivement les lois et les règlements requis pour la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles et des instruments législatifs existants qui visent à protéger et à garantir l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;*
2. *mette en place par la voie législative l'infrastructure institutionnelle appropriée pour l'enseignement de et dans les langues régionales ou minoritaires conformément aux obligations qui incombent à la Croatie en vertu de l'article 8 de la Charte et, en particulier, assure en suffisance les documents pédagogiques et la formation des enseignants dans le domaine des langues régionales ou minoritaires.*

☛ En mai 2000, la république de Croatie a adopté une série de lois réglementant le droit des membres des minorités nationales d'employer leurs langues et alphabets.

Premièrement, la Loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales en Croatie et la Loi sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales, mentionnées plus haut, ont été adoptées. La Loi constitutionnelle sur les amendements et additifs à la loi constitutionnelle relative aux droits de l'homme et aux droits des communautés nationales ethniques de Croatie a aussi été adoptée. Celle-ci a pris en compte la contestation par certaines minorités nationales du fait qu'elles ne soient pas mentionnées dans la constitution (Slovènes, Bosniaques) ; les dispositions prévoyant une autonomie territoriale pour une petite partie de la minorité serbe ont été amendées ; enfin, la suspension de la disposition relative à la représentation des minorités au Parlement a été levée.

☛ Pour le moment, au sujet de ces recommandations, nous pouvons signaler l'adoption de la Loi sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités, qui définit de manière plus détaillée certaines institutions existant actuellement dans le domaine de l'enseignement scolaire et de la formation des enseignants. Les conditions de la fondation d'une école en langue minoritaire sont définies, précisant notamment qui peut enseigner dans une telle école, la diriger, dans quelle langue les documents scolaires publics doivent être rédigés, quels sont les critères pour la constitution des classes et toutes les autres questions relatives au fonctionnement de ce type d'établissement, ou de section, où les membres d'une minorité nationale reçoivent un enseignement dispensé dans leur langue et leur alphabet.

Des fonds sont accordés pour les activités de ce type d'établissement, sur le budget d'Etat de la république de Croatie, ainsi évidemment que sur d'autres sources, mais les dispositions ci-dessus montrent clairement que la Croatie apporte aussi un soutien financier à l'éducation des minorités nationales et à la promotion des langues minoritaires en tant que spécificité du pays (une présentation détaillée de la manière dont ces recommandations sont appliquées est donnée au sujet de l'article 8, Enseignement).

*4. crée la base juridique requise pour l'emploi officiel des langues régionales ou minoritaires par l'administration régionale et de l'Etat ainsi que par les tribunaux en évitant, en particulier, de laisser aux autorités locales la faculté de décider d'appliquer ou non les articles 9 et 10 de la Charte et 5. réexamine les divisions administratives créées depuis 1992 en vue de vaincre les obstacles à la promotion des langues régionales ou minoritaires résultant de ces nouvelles divisions administratives.*

La république de Croatie, par sa législation, permet aux unités d'autonomie locale de régler différentes questions, en accord avec les besoins de la population d'un territoire donné. Nous pensons de cette manière parvenir à vaincre les obstacles qui s'opposent à la promotion des langues régionales ou minoritaires et à la réalisation des droits des minorités (soutien pour leurs institutions culturelles, etc.).

Ainsi qu'il a été exposé plus haut, le pouvoir en république de Croatie est limité par le droit à l'autonomie locale et régionale. Les unités d'autonomie locale n'ont pas reçu exclusivement le droit de décider si une langue minoritaire serait parlée officiellement sur leur territoire. Ce n'est là qu'une des options possibles, puisqu'il est supposé qu'une telle unité connaît mieux que quiconque les besoins de sa population. C'est précisément afin de répondre aux attentes des citoyens, en matière d'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale à laquelle ils appartiennent, que les unités ont la possibilité, dans la mesure où elles estiment qu'une langue minoritaire doit être introduite sur leur territoire, d'introduire cette langue au moyen de leur législation. Il s'agit en l'occurrence de législation secondaire, dont l'adoption est du ressort des unités locales, mais nous rappelons que la décision ne leur appartient pas exclusivement et qu'il ne s'agit que d'une des possibilités qu'elles peuvent utiliser si elles le jugent nécessaire. (Par exemple, une commune où vivent les membres d'une minorité souhaite introduire la langue de cette communauté en tant que langue officielle sur son territoire, mais aucun autre critère n'oblige la commune en question à prendre cette décision, car cette minorité y est assez faiblement représentée, pas plus que ne l'y contraint un accord international, etc. puisqu'il s'agit d'une commune où les citoyens sont "bilingues", il est possible juridiquement d'introduire l'utilisation officielle de cette langue dans la zone en question). Le droit à l'autonomie locale est un droit constitutionnel en république de Croatie.

(Réponse à la **recommandation 3** : *crée des mécanismes institutionnels qui encouragent la participation directe des personnes s'exprimant dans des langues régionales ou minoritaires à la planification, au financement et à l'organisation d'activités culturelles ainsi que dans le domaine des médias.*)

Comme point de départ, le droit constitutionnel à l'autonomie locale permet aux unités d'autonomie locale et régionale d'accomplir les tâches relevant de leur compétence et répondant aux attentes directes des personnes, en particulier les activités concernant l'enseignement, la culture, le sport et la possibilité des citoyens de former différentes formes d'associations, créées en tant que groupes d'intérêt visant à protéger et défendre certains droits, notamment le droit à l'emploi d'une langue et d'un alphabet minoritaires et celui d'avoir des activités culturelles dans cette langue. Nous pensons que des dispositifs juridiques et autres peuvent promouvoir et permettre l'organisation par les membres des minorités nationales d'activités culturelles dans leurs langues et alphabets. Dans de nombreux cas, les unités d'autonomie locale soutiennent ces activités sous des formes variées, si les membres de la minorité en font la demande, par la mise à disposition d'équipements ou par une aide financière directe. Dans la pratique, certaines unités locales souhaitent réglementer la possibilité d'accorder de telles subventions. Par ailleurs, certaines organisations culturelles font valoir leur droit à une aide sur le budget de l'Etat pour le financement de leurs activités.

Concernant la question de l'emploi des langues minoritaires devant les tribunaux, cette possibilité est inscrite dans des lois en vigueur régissant certains domaines, dans les conditions exposées au sujet de l'article 9 Justice. Il n'y a cependant eu dans ce domaine aucun changement en matière d'emploi des langues minoritaires devant les autorités judiciaires, et la situation est la même que celle qu'exposait le rapport précédent.

*6. renforce ses mécanismes de suivi de la mise en œuvre de ses engagements et assure ainsi une information plus exhaustive. 7. rende public ses rapports périodiques sur l'application de la Charte et garantisse ainsi que les organisations et les personnes concernées soient informées des droits et des obligations institués en vertu de la Charte et de sa mise en œuvre.*

Concernant les recommandations ci-dessus, la république de Croatie a, quoique avec beaucoup de retard, mis sur pied un site Internet où figurera le Rapport initial sur l'application de la Charte.

Le présent rapport, ou sa préparation, a été mené de manière différente : son contenu a été communiqué à tous les ministères ayant participé à sa rédaction, à l'Office des minorités nationales et aux associations des minorités, auxquels il a été demandé de soumettre des observations et des propositions concernant son contenu.

Le texte de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires est lui-même entré en vigueur entre-temps. Les personnes intéressées par son contenu peuvent le consulter dans le journal officiel de la république de Croatie *Narodne novine*. Le rapport adopté a par ailleurs été adressé à toutes les associations de minorités.

**6 et 7.** Dans le cadre de la diffusion auprès du public du rapport périodique sur l'application de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, les recommandations ont elles aussi été communiquées. Cette forme de présentation a été choisie parce que ces recommandations ont été adressées vers la fin de la période couverte par le présent rapport périodique.

## **PARTIE II**

1. En république de Croatie, depuis que le rapport initial sur l'application de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires a été remis, d'importants changements sont intervenus puisque les dispositions contenues dans la Charte ont été intégrées dans la législation nationale, dans la Loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales, dont l'adoption et l'adaptation à la situation présente ont été accélérées par l'application de la Charte.

Le texte de la nouvelle Loi constitutionnelle est actuellement en cours de rédaction. Le groupe de travail du gouvernement de la république de Croatie participe à ces travaux conformément aux recommandations de la Commission de Venise.

Une Loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales en Croatie a été votée dans le même temps que les amendements à la Loi constitutionnelle. Cette loi régleme dans le détail l'introduction des langues et alphabets minoritaires dans toutes les régions où les conditions préalables sont réunies. Elle régit le fonctionnement des instances administratives et entités juridiques, c'est-à-dire les activités en général (y compris l'existence de caractéristiques externes) de telle sorte qu'il est clair que les membres d'une minorité vivent sur un territoire donné, sur la base de lois nationales et secondaires (adoptées au niveau des unités d'autonomie locale).

Le ministère de la Justice, de l'Administration et de l'Autonomie locale contrôle l'application de cette loi, dont les dispositions concernent les organes de l'administration d'Etat actifs sur le territoire d'une commune ou d'une ville où une langue minoritaire est utilisée officiellement, et les autorités et entités juridiques locales remplissant des fonctions de service public.

*L'article 4 de la Loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales régleme les conditions dans lesquelles une langue minoritaire doit bénéficier du statut de langue officielle, à égalité avec les autres langues*

L'utilisation officielle et à égalité des langues et alphabets des minorités locales est mise en pratique en conformité avec les dispositions de la Loi constitutionnelle sur les droits et libertés de la personne et sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales de la république de Croatie et de la Loi dans les conditions suivantes :

“1. Lorsque les membres d'une minorité nationale constituent la majorité de la population d'une commune ou d'une ville, conformément à la Loi constitutionnelle sur les droits et libertés de la personne et sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales de la république de Croatie, à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et à cette Loi ;

2. Lorsque cela est stipulé dans les accords internationaux auxquels la république de Croatie est partie ;

3. Lorsque les villes et communes ont inscrit cette utilisation dans leur législation, conformément à la Loi constitutionnelle sur les droits et libertés de la personne et sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales de la république de Croatie, à la

Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et à cette Loi ;

4. Lorsqu'en liaison avec les activités des instances d'un comté, dans le domaine des compétences qui lui sont dévolues, il est prévu dans la législation de ce comté que dans certaines de ses villes et communes, des langues et alphabets minoritaires soient en utilisation officielle.

Lorsque les conditions sont réunies pour que soit introduite l'utilisation d'une langue minoritaire dans une ville ou une commune, l'emploi de deux langues ou davantage s'étend aux autres domaines d'activité, des instances administratives à l'appellation de la localité (les conditions pratiques seront exposées plus loin).

Ainsi la Loi sur l'enseignement dans les langues et alphabets des minorités nationales régit la création et le fonctionnement des institutions d'enseignement pour les membres des minorités et les plans et programmes éducatifs qui, parallèlement à l'enseignement général, doivent contenir un volet consacré à la spécificité de la minorité nationale (langue maternelle, littérature, histoire, géographie et créativité culturelle). L'enseignement dans les établissements où la langue et l'alphabet d'une minorité nationale sont employés est dispensé par des personnels issus de la minorité en question et qui ont une parfaite maîtrise de cette langue. Dans les régions où la législation de la ville ou de la commune rend obligatoire l'emploi d'une langue et d'un alphabet minoritaires, les élèves qui reçoivent leur enseignement en croate peuvent apprendre cette langue minoritaire, et ceux qui fréquentent une école en langue minoritaire doivent apprendre le croate et l'alphabet latin. Les fonds nécessaires aux activités de ces établissements sont fournis par le budget de l'Etat et l'application de la Loi est contrôlée par le ministère de l'Education et du Sport qui, en tant qu'organe compétent au niveau de l'administration centrale, doit apporter aide et conseils à ces établissements (les conditions pratiques de l'éducation des minorités sont exposées au sujet de l'article 8). La Loi précédente sur l'éducation dans les langues minoritaires a été amendée et renouvelée par cette nouvelle Loi.

---

Sur la base de l'article 2, paragraphe 2 de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, la Charte s'applique pour l'italien, le hongrois, le serbe, le tchèque, le slovaque, le ruthène et l'ukrainien, et concernant les dispositions suivantes :

- dans l'**article 8** paragraphe 1
- alinéa a) point iii
- alinéa b) point iv
- alinéa c) point iv
- alinéa d) point iv
- alinéa e) point ii
- alinéa f) point ii
- alinéa g)
- alinéa h)
  
- dans l'**article 9** paragraphe 1
  
- alinéa a) points ii et iv

- alinéa b) points ii et iii
  - alinéa c) points ii et iii
  - alinéa d)
- Paragraphe 2
- alinéa a)

dans l'**article 10**, paragraphe 1

- alinéa a) points ii et iv
  - alinéa b)
  - alinéa c)
- Paragraphe 2
- alinéa a)
  - alinéa b)
  - alinéa c)
  - alinéa d)
  - alinéa g)
- Paragraphe 3
- alinéa a)
  - alinéa b)
  - alinéa c)
- Paragraphe 5

Dans l'**article 11**, paragraphe 1

- alinéa a) point iii
- alinéa d)
- alinéa e) point ii

Paragraphe 2  
Paragraphe 3

Dans l'**article 12**, paragraphe 1

- alinéa a)
- alinéa f)
- alinéa g)

Dans l'**article 13**, paragraphe 1

- alinéa a)

### **PARTIE III**

Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, l'article 7 de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, qui expose ses buts et objectifs, est mis en œuvre au moyen des textes suivants : la Constitution de la république de Croatie, la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en république de Croatie, la Loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales et la Loi sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales. Il est mis en œuvre de la manière suivante :

Dans la Loi constitutionnelle (article 6) la république de Croatie s'engage à garantir aux membres des minorités nationales :

- a) le respect intégral du principe de non-discrimination tel que le prévoient les instruments internationaux ;
- b) le droit à la protection contre toute activité susceptible de menacer leur survie ;
- c) le droit à l'identité, la culture, la religion, l'emploi de la langue en public comme en privé ;
- d) la protection du droit à la participation égale aux affaires publiques, notamment la jouissance des libertés politiques et économiques dans la sphère sociale, l'accès aux médias et dans le domaine de l'enseignement et des affaires culturelles en général ;
- e) le droit de décider à quelle communauté ethnique ou nationale une personne souhaite appartenir, et de jouir des droits associés à ce choix, individuellement ou en association avec d'autres personnes. Ce droit concerne en particulier le cas des mariages entre personnes appartenant à des communautés ou minorités ethniques ou nationales différentes, sans préjudice pour ces personnes.

L'éducation scolaire et préscolaire (article 13) des membres des minorités nationales est dispensée dans leurs langues et alphabets respectifs, suivant des programmes spécifiques où elles sont libres de faire figurer leur histoire, leur culture et leur science. Au titre de la Loi sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales (article 2, paragraphe 1), cette forme d'enseignement est proposée dans les institutions préscolaires, élémentaires et secondaires, ainsi que dans d'autres établissements d'enseignement et dans d'autres contextes (séminaires, cours d'été ou d'hiver, etc.), dans les modalités prévues par la loi.

Les membres de toutes les minorités nationales de Croatie peuvent utiliser librement leur langue et leur alphabet dans la vie privée ou publique. Ils peuvent de la même façon organiser librement les activités d'information et de publication dans leur langue. La république de Croatie et les instances d'autonomie locale apportent un soutien financier à la mise en œuvre de ces droits, en proportion de leurs moyens. Les minorités qui comptent pour plus de 8 % de la population ont un droit de représentation proportionnel à leur pourcentage par rapport à l'ensemble de la population. S'ils représentent moins de 8 % de la population, ils peuvent élire entre cinq et sept députés au Parlement croate.

Dans l'objectif de mettre en œuvre les dispositions mentionnées ci-dessus concernant les droits des minorités nationales pour l'éducation, l'accès aux médias et la représentativité des services publics et autres institutions de ces domaines, le gouvernement de la république de Croatie a créé l'Office des minorités nationales. Pour les régions où le nombre des membres des minorités nationales l'exigera, le gouvernement croate mettra en place des Offices régionaux des minorités nationales. La république de Croatie recherchera la

coopération et les conseils, de manière directe ou au sein de commissions conjointes, des gouvernements et institutions des pays concernés, afin de permettre un respect optimal des droits de l'homme et de ceux des communautés ou minorités nationales et ethniques.

## L'APPLICATION DE LA CHARTE

### Article 8 Enseignement

- Paragraphe 1
- Alinéa a) point iii,
- Alinéa b) point iv,
- Alinéa c) point iv,
- Alinéa d) point iv
- Alinéa e) point ii
- Alinéa f) point ii
- Alinéa g)
- Alinéa h)

La Loi sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales, qui a remplacé la Loi de 1979 lors de son entrée en vigueur, régleme ce domaine. Les membres des minorités nationales peuvent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle de l'école maternelle jusqu'aux systèmes de formation et d'éducation de l'enseignement supérieur.

Les langues minoritaires dans lesquelles un enseignement est proposé aux membres des minorités nationales sont réparties dans deux groupes, conformément à la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires ou à la Loi sur sa ratification : le groupe des langues territoriales ou minoritaires et le groupe des langues dépourvues de territoire.

Les langues régionales ou minoritaires utilisées pour l'enseignement sont les suivantes :

- ❖ Le tchèue
- ❖ Le hongrois
- ❖ Le ruthène
- ❖ Le slovaque
- ❖ Le serbe
- ❖ L'italien
- ❖ L'ukrainien

Les régions où des *langues régionales ou minoritaires* sont utilisées pour l'enseignement dans la langue et l'alphabet des minorités nationales sont les suivantes :

- |                                    |                                      |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| 1. Comté d'Istarska                | italien                              |
| 2. Comté de Primorsko-goranska     | italien et serbe,                    |
| 3. Comté de Bjelovarsko-bilogorska | tchèue et slovaque,                  |
| 4. Comté d'Osjecko-baranjska       | serbe, hongrois et slovaque          |
| 5. Comté de Vukovarsko-srijemska   | hongrois, ruthène, serbe et slovaque |
| 6. Comté de Sisacko-moslavacka     | ukrainien                            |



- |                               |       |
|-------------------------------|-------|
| 7. Comté de Licko-senjska     | serbe |
| 8. Comté de Požeško-slavonska | serbe |

Les langues dépourvues de territoire utilisées pour l'enseignement sont :

- L'allemand
- L'hébreu

Nous incluons aussi dans ce groupe la langue rom, qui n'est pas utilisée pour l'enseignement puisqu'elle n'est pas standardisée, et les élèves de la population rom sont comptabilisés parmi les élèves du système éducatif normal en croate.

## **1. Modèles et formes de l'enseignement dans les langues et alphabets des minorités nationales**

Les membres des minorités nationales peuvent exercer leur droit constitutionnel à l'éducation au moyen de trois grands modèles et de plusieurs formes d'enseignement spécifiques.

### ***MODÈLE A***

Tous les cours sont dispensés dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale et l'enseignement du croate est obligatoire. D'une manière générale, ce modèle est utilisé dans des établissements spécialisés mais il se rencontre aussi dans des établissements en langue croate au sein de départements en langues et alphabets des minorités nationales.

### ***MODÈLE B***

L'enseignement est dispensé en croate et dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale. On parle alors d'enseignement bilingue. Les sciences naturelles sont étudiées en croate et les matières relevant des sciences sociales ou de la nationalité sont enseignées dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale. Dans ce modèle, l'enseignement se fait généralement en croate, à l'exception des activités en groupe.

### ***MODÈLE C***

L'entretien de la langue et de la culture fait l'objet d'un programme d'enseignement spécial, dispensé à raison de cinq heures de cours hebdomadaires et comportant un programme complet en langue croate. Les matières étudiées sont la langue et la littérature de la minorité nationale, son histoire, sa géographie, sa musique et ses arts. Le programme est contrôlé par le ministère de l'Education et du Sport, sur proposition d'experts appartenant à la minorité concernée.

***Les membres des minorités nationales proposent et choisissent eux-mêmes le modèle et le programme conformément aux lois en vigueur et selon leur capacité à mettre en œuvre ce programme. Tous les modèles et formes d'enseignement font partie du programme éducatif ordinaire de la république de Croatie.***

## **L'application des modèles et formes**

**Le modèle A** est appliqué par les minorités nationales tchèque, hongroise, slovaque, serbe et italienne.

**Le modèle B** est appliqué par les minorités nationales tchèque, hongroise, allemande, autrichienne et serbe.

**Le modèle C** est appliqué par les minorités nationales tchèque, hongroise, ruthène, slovaque, serbe et ukrainienne.

La forme d'enseignement où la langue de la minorité nationale est enseignée en tant que langue de l'*environnement* est utilisée dans le comté d'Istarska, pour l'italien. Des formules de *cours d'été et d'hiver* sont utilisées par les minorités nationales ruthène et ukrainienne et par celle des Roms. La minorité nationale serbe a choisi en 2001 une formule alliant *correspondance et consultation*.

## **2. Institutions dans les langues et alphabets des minorités nationales**

Les minorités nationales organisent l'enseignement dans leurs langues et alphabets au sein d'établissements distincts lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par la loi. Conformément à la loi, ce droit a été obtenu par les minorités nationales tchèque, hongroise, serbe et italienne, pour les niveaux d'enseignement suivants :

- Education préscolaire et élémentaire pour la minorité tchèque,
- Education préscolaire, élémentaire et secondaire pour les minorités nationales hongroise et italienne,
- La minorité serbe exerce ce droit pour l'éducation préscolaire, mais elle n'exerce pas encore son droit à un enseignement élémentaire dans un établissement distinct.

Les autres minorités nationales ne disposent pas d'établissements indépendants puisqu'elles ne remplissent pas les conditions requises légalement, mais un enseignement dans leurs langues et alphabets est dispensé dans des classes distinctes au sein d'établissements croatophones, ce qui constitue une autre possibilité. Ces classes et groupes sont en règle générale constitués d'un plus petit nombre d'élèves que l'effectif nécessaire pour enseigner le croate.

### *Enseignement préscolaire*

L'enseignement préscolaire est dispensé dans tous les lieux où les membres des minorités ont demandé à exercer leurs droits et où elles remplissent les conditions requises, conformément aux lois et réglementations en vigueur. L'organisation de l'enseignement dans l'éducation préscolaire institutionnalisée est de la compétence des collectivités locales, et les programmes sont du ressort du ministère de l'Education et du Sport.

Cette forme d'enseignement existe pour les minorités nationales tchèque, hongroise, allemande, autrichienne, rom, serbe, italienne et juive.

### *Enseignement élémentaire*

L'obligation ou le droit à l'enseignement élémentaire est appliqué dans tous les lieux où il est possible d'organiser cette forme d'enseignement dans les langues minoritaires, conformément à la loi en vigueur.

Les minorités suivantes disposent d'un enseignement élémentaire : tchèque, hongroise, allemande, autrichienne, ruthène, serbe, slovaque, italienne et ukrainienne. Pour certaines d'entre ces minorités, l'enseignement ne vise qu'à entretenir la langue et la culture (modèle C) : les Ruthènes, les Ukrainiens et, pour une grande partie, les Slovaques.

### *Enseignement secondaire*

L'obligation ou le droit à l'enseignement secondaire est appliqué dans tous les lieux où la demande en a été faite par la minorité concernée et lorsque des cours peuvent être organisés conformément à toutes les lois et réglementations en vigueur.

Les minorités qui ont organisé un enseignement secondaire utilisent les trois modèles d'enseignement des langues minoritaires mentionnés plus haut. Ce sont les minorités tchèque, hongroise, serbe et italienne.

### *Enseignement technique et professionnel*

L'enseignement technique et professionnel dans les langues et alphabets des minorités existe pour les minorités hongroise, serbe et italienne, suivant les modèles A et B, au sein des établissements secondaires.

### *Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur*

L'enseignement universitaire et les autres formes d'enseignement supérieur sont du ressort du ministère de la Science et de la Technologie. Ils concernent les minorités tchèque, hongroise, italienne, serbe et ukrainienne.

### *Education des adultes et formation continue*

Il n'y a eu aucune demande pour ce type d'enseignement de la part des membres des minorités nationales en 2001. Les membres de la minorité rom tentent d'exercer leur droit dans ce domaine au moyen de programmes spéciaux, qui utilisent aussi la langue croate.

### *Cours sur l'histoire et la culture*

L'histoire et la culture des minorités sont inscrites dans le programme de langue et culture, ou modèle C.

### *Formation initiale et continue des enseignants*

L'**institut pédagogique de Pula** propose une formation initiale aux enseignants des niveaux préscolaire et élémentaire de la minorité italienne ; l'**institut de formation des enseignants de Zagreb** propose l'équivalent pour la minorité serbe. La formation continue pour les enseignants est organisée de manière systématique au sein d'établissements de

formation, et les membres des minorités nationales reçoivent une formation complémentaire au moyen de séminaires dans leurs pays d'origine.

Le tableau ci-dessous présente la place des langues régionales et minoritaires dans le système éducatif de la république de Croatie, d'après le nombre d'élèves pour la période de 1999 à 2001.

**Légende :** EC : Enseignement en croate, LC : cours de langue et culture, ELM : enseignement dans la langue minoritaire

LANGUE MINORITAIRE	ANNÉE	ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE			ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE			SECONDAIRE			TOTAL
		EC	LC	ELM	EC	LC	MLT	EC	LC	MLT	
<b>TCHÈQUE</b>											
	1999.		-	138		424	279		-	47	888
	2000.		-	145		463	454	-	-	37	1099
	2001.		-	148		461	458		-	37	1104
<b>HONGROIS</b>		EC	LC	ELM	EC	LC	ELM	EC	LC	ELM	
	1999.		-	96		454	277		36	24	887
	2000.		-	46		430	117	-	30	63	686
	2001.		-	63		424	299		13	82	881
<b>SERBE</b>		EC	LC	ELM	EC	LC	ELM	EC	LC	ELM	
	1999.		-	425		154	3522		-	1639	5740
	2000.			418		279	3535		-	1487	5719
	2001.			410		302	3100		-	1334	5146
<b>ITALIEN</b>		EC	LC	ELM	EC	LC	ELM	EC	LC	ELM	
	1999.		-	511		-	2767		-	816	4094
	2000.		-	704		-	2206		-	820	3730
	2001.		-	716		-	2140		-	786	3642
<b>SLOVAQUE</b>											
	1999.					435	14				449
	2000.					424	16				440
	2001.					454	8				462
<b>UKRAINIEN ET RUTHÈNE</b>											
	1999.					80					80
	2000.					163					163
	2001.					167					167
<b>ALLEMAND</b>											
	1999.			32			61				93
	2000.			25			50				75
	2001.			26			54				80
<b>ROM – Minorité nationale</b>											
	1999.	112			1112			30			1254
	2000.	70			1083			117			1270
	2001.	58			1370			200			1628

1999

Total 12 281

Enseignement préscolaire : 1 202

**Ecole élémentaire : Total 8 467**

Modèles A et B : 6 920

**Modèle C : 1 547**

Total 2 539

**Secondaire : Total 2 539**

Modèles A et B : 2 526

**Modèle C : 36**

Enseignement supérieur : 50 étudiants

**2000**

**Total 11 975**

Enseignement préscolaire : 1 338

**Ecole élémentaire : Total 8 137**

Modèles A et B : 6 378

**Modèle C : 1 759**

Secondaire : Total 2 337

**Modèles A et B : 2 307**

Modèle C : 30

**Enseignement supérieur : 62 étudiants**

**2001**

Total 11 589

Enseignement préscolaire : 1 363

Ecole élémentaire : Total 7967

Modèle C : 1908

Secondaire : Total 2262

Modèles A et B : 2249

Modèles A et B : 6059

Modèle C : 13

Enseignement supérieur : 107 étudiants.

Les membres de la minorité rom n'ont pas été comptabilisés dans le nombre total de bénéficiaires, puisqu'ils reçoivent leur enseignement en croate et qu'ils sont donc considérés comme des élèves ordinaires et non pas comme des élèves utilisant leur langue vernaculaire.

L'enseignement pour les membres des minorités nationales, conformément aux lois, est naturellement organisé suivant des programmes et des manuels spécifiques, et les enseignants sont eux-mêmes membres des minorités en question ou ont une bonne connaissance de leur langue.

**L'enseignement** dans les langues et alphabets des minorités nationales, pour tous les modèles, est organisé suivant les plans et programmes existants. Depuis l'adoption de la Loi sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales, en coopération avec des experts et des représentants des minorités nationales, des plans et programmes d'enseignement sont à l'étude, avec des contenus liés à la nature spécifique de chaque minorité.

**Manuels :** certains manuels destinés aux membres des minorités nationales sont imprimés ou traduits chaque année scolaire sur les recommandations des minorités, dans la mesure des moyens financiers du ministère de l'Education et du Sport. La publication et l'impression de manuels dans les langues des minorités nationales coûtent plus cher que pour le croate, pour des raisons liées à leur diffusion plus faible. La différence entre les coûts de production et le prix de vente est compensée par le budget national de la république de Croatie. Tous les élèves paient le même prix pour leurs manuels. Ceux-ci sont pour la plupart traduits du croate dans la langue et l'alphabet des minorités nationales, quelques uns sont des manuels et livres d'activités originaux. Un petit nombre de manuels sont importés des pays d'origine des minorités. La république de Croatie propose gratuitement des manuels aux élèves de la minorité rom.

**Personnel :** Le ministère de l'Education et du Sport est attaché à proposer un enseignement de qualité dans les langues minoritaires, pour toutes les formes d'éducation et de formation. La loi prévoit d'employer en priorité des membres des minorités nationales et on ne peut déroger à cette règle que lorsque les personnels issus de la minorité ne sont pas assez nombreux. Dans ce cas, les conditions requises sont une parfaite connaissance de la langue et de l'alphabet de la minorité et une spécialisation dans la matière concernée. S'il n'est pas possible de résoudre les problèmes de personnels enseignants de cette façon, certaines minorités exercent leur droit d'employer des étrangers munis d'un permis de travail. En 2001, l'élection de contrôleurs et conseillers scolaires a débuté, concernant l'éducation et la formation dans les langues et alphabets des minorités nationales. Ces personnes sont issues des rangs des minorités nationales.

● Nous pouvons lier à ce qui précède la recommandation n° 2 relative à l'infrastructure institutionnelle pour l'enseignement en langue minoritaire et au personnel enseignant. Les caractéristiques spécifiques des minorités sont étudiées dans les instituts de Pula et Zagreb et dans quelques départements universitaires. Naturellement, on peut toujours faire mieux et davantage, mais la situation est actuellement ce qu'elle est et nous pensons qu'avec un meilleur appui financier, nous pourrions améliorer la position de l'infrastructure éducative et le personnel employé pour l'éducation des membres des minorités nationales. Avec la décentralisation de l'éducation, ces questions sont maintenant entre autres sujets de la responsabilité des collectivités locales.

## **Article 9 Justice**

- Paragraphe 1
- Alinéa a) points ii et iv
- Alinéa b) points ii, iii
- Alinéa c) points ii, iii
- Alinéa d
- Paragraphe 2

- Alinéa a)

Les activités des autorités judiciaires, en matière d'application de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires conformément à l'article 9 et aux dispositions retenues, sont les suivantes :

D'après la Loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales en république de Croatie, l'utilisation officielle des langues minoritaires à égalité est réglementée pour les procédures devant les juridictions de première instance. Le Procureur et, en première instance, le Ministère public doivent informer la partie originaire du territoire de la ville ou de la commune où une langue ou un alphabet minoritaire est en usage officiel de son droit d'employer cette langue ou cet alphabet lors de la procédure. Ils doivent aussi faire figurer dans le procès-verbal une déclaration concernant la langue et l'alphabet utilisés par la partie lors de la procédure. En l'absence d'un tel procès-verbal, la déclaration de la partie concernant la langue qu'elle souhaite employer ou la demande d'un document bilingue doit être enregistré sous forme d'une note officielle.

Lorsqu'une partie, lors d'une procédure, choisit une langue et un alphabet minoritaires en utilisation officielle, l'instance chargée de la procédure doit, en accord avec les règles de procédure, garantir la participation de la partie dans la langue et l'alphabet en question. Lorsque les parties ont choisi d'employer une langue et un alphabet minoritaires, les actes doivent être adressés aux parties sous cette forme ainsi qu'en croate et en alphabet latin. Tous les organes de première instance mentionnés ci-dessus, dont le siège se trouve dans des communes, villes et comtés où, parallèlement au croate, une langue et un alphabet minoritaires sont en utilisation officielle, publient les documents publics et les formulaires à caractère officiel dans deux langues ou davantage. Ces instances rédigent de la même façon dans deux langues leurs sceaux, les inscriptions et les titres des actes, avec des lettres de la même taille.

Les organes responsables des procédures de deuxième instance utilisent le croate et l'alphabet latin. Dans des cas exceptionnels, si une partie participe directement à une procédure devant une juridiction de deuxième instance pour laquelle, en première instance, la langue et l'alphabet d'une minorité avaient été utilisés, la procédure peut se dérouler comme en première instance.

Un accusé a le droit d'utiliser sa langue maternelle et de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue officielle du tribunal (conformément à l'article 6, paragraphe 3e de la Convention européenne des Droits de l'Homme).

L'article 7 de la Loi de procédure pénale prévoit que lors d'une telle procédure, la langue croate et l'alphabet latin sont utilisés, si aucune autre langue n'est utilisée officiellement sur le territoire de la juridiction en question. Nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de réglementer l'utilisation d'une autre langue ou d'un autre alphabet dans les procédures pénales au moyen d'une loi distincte. Le comté d'Istarska fournit le meilleur exemple d'utilisation d'une langue minoritaire pour les procédures : conformément aux accords d'Osimo, l'emploi obligatoire de l'italien a été introduit dans les tribunaux.



Les témoignages ou pièces fournis au tribunal par écrit ou oralement ne peuvent être refusés du seul fait qu'ils sont communiqués dans une langue minoritaire. A la demande d'une partie, les actes sont publiés dans les langues minoritaires et les membres des minorités ou les locuteurs des langues en question ne doivent supporter aucun coût supplémentaire.

## 1. Procédures civiles et autres

Conformément à l'article 6 de la Loi de procédure civile (*Narodne novine* numéros 53/91, 91/92 et 112/99), il est prévu que les procédures civiles sont menées en croate et alphabet latin, si un tribunal donné n'a pas introduit légalement l'utilisation d'une autre langue ou d'un autre alphabet. Cette obligation est respectée, les parties à une procédure civile pouvant utiliser une langue minoritaire conformément aux conditions décrites à l'article 102 de la Loi de procédure civile. Lorsqu'une partie s'adresse directement au tribunal, elle peut utiliser sa langue et son alphabet sans devoir supporter des coûts supplémentaires.

La partie peut présenter au tribunal des documents et des preuves rédigés dans une langue minoritaire ou avoir recours à une interprète ou un traducteur. Ce droit est garanti par l'article 102 de la Loi de procédure civile.

## 2. Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

En république de Croatie, le Tribunal administratif traite les affaires impliquant l'administration, conformément à la Loi sur les contentieux administratifs. Les procédures engagées devant le Tribunal administratif de la république de Croatie le sont sous forme exclusivement écrite, conformément à la loi mentionnée ci-dessus. Les parties peuvent aussi utiliser ou fournir des documents et des preuves rédigés dans des langues minoritaires, en particulier si l'affaire concerne une unité d'autonomie locale qui a introduit l'utilisation de deux langues sur son territoire. Ces documents sont alors autorisés et acceptés comme valides par le Tribunal administratif de la république de Croatie.

Nous rapprochons cette partie du texte, relative à l'exercice du droit à l'emploi d'une langue et d'un alphabet minoritaires dans les affaires où un membre d'une minorité nationale est partie à un litige, de la recommandation n° 4 du Comité d'experts du Conseil de l'Europe.

Le tribunal municipal de **Buje** garantit aux accusés appartenant aux minorités italienne et serbe le droit d'employer leur langue et communique, sur demande, les documents dans ces langues, sans frais supplémentaires pour les parties. Celles-ci peuvent aussi utiliser l'italien ou le serbe devant le tribunal, sans frais supplémentaires.

Pour la période allant de 1999 à 2001, une seule procédure a utilisé l'italien, l'accusé étant membre de cette minorité.

Au tribunal municipal de **Rovinj**, lors des procédures pénales, les citoyens croates appartenant à la minorité italienne peuvent utiliser leur langue devant un tribunal. Ceci concerne l'accusé, les témoins et les victimes, et les frais de traduction et d'interprétation sont ordinairement à la charge du tribunal.

Dans ces mêmes procédures, les accusés, en tant que membres de la minorité nationale italienne, peuvent fournir des pièces, demandes ou preuves dans cette langue, et les frais de traduction doivent être supportés par le tribunal. Les décisions de celui-ci, ou ses jugements,

arrêts, ordonnances, convocations et courriers sont adressés à l'accusé, accompagnés d'une traduction dans la langue minoritaire. Ceci s'applique aussi aux plaintes et aux actes d'accusation.

Les témoins et victimes qui appartiennent à la minorité nationale italienne reçoivent les ordonnances, les convocations et les courriers accompagnés d'une traduction.

Dans les procédures civiles, les procédures sur requête unilatérale et celles qui concernent les successions ou les recouvrements, ce tribunal fonctionne comme pour les affaires pénales (concernant les parties et les témoins). Lorsque la partie ou un autre participant à la procédure est membre de la minorité italienne, le procès et les audiences se déroulent en présence d'un interprète pour la langue italienne. A la demande des parties, les documents sont communiqués également en langue minoritaire après avoir été traduits par un interprète du tribunal, et le coût de la traduction est à la charge du tribunal.

### **3. Procédures devant les juridictions compétentes en matière pénale**

En **1999**, le tribunal municipal de Rovinj a été saisi de 83 affaires pénales, dont quatre concernaient des accusés citoyens croates et membres de la minorité italienne. En **2000**, il y a eu 126 affaires, dont 9 concernaient un accusé membre de la minorité italienne, et en **2001**, 80 affaires (un accusé d'origine italienne).

### **4. Procédures devant les tribunaux successoraux**

En **1999**, 306 procédures successorales ont été reçues, dont 35 concernaient des héritiers membres de la minorité italienne. En **2000**, il y a eu 247 procédures de ce type, dont 27 concernaient des membres de la minorité italienne et, en **2001**, 238 procédures (33 héritiers d'origine italienne).

Dans les procédures civiles-

**En 1999**, 432 procédures civiles ont été reçues, dont 15 impliquaient une partie d'origine italienne. Ces chiffres étaient pour **2000** respectivement de 377 et 19, et pour **2001** de 383 et 34.

D'après les données fournies par les tribunaux de comté d'Osijek et de Vukovar et par le Tribunal administratif de la république de Croatie, de 1999 à 2001, aucune affaire n'a été reçue ni jugée dans une langue minoritaire.

## **Article 10 Autorités administrative et services publics**

- Paragraphe 1
  - Alinéa a) points ii et iv
  - Alinéa b)
  - Alinéa c)
    - Paragraphe 2
      - Alinéa a)
      - Alinéa b)
      - Alinéa c)
      - Alinéa d)

- Alinéa g)
  - Paragraphe 3
- Alinéa a)
- Alinéa b)
- Alinéa c)
  - Paragraphe 5

Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, la république de Croatie est divisée en 20 comtés et une capitale, qui a à la fois le statut d'une ville et d'un comté. La demande pour l'exercice du droit d'employer une langue minoritaire n'est cependant pas la même dans tous les comtés. En effet, les membres des minorités ne sont pas représentés de manière importante dans certains comtés ou, dans d'autres cas, ils ne manifestent aucun intérêt pour l'emploi d'une langue minoritaire vis-à-vis de l'administration ou des services publics.

On trouvera ci-dessous une présentation des comtés où les unités d'autonomie locale, villes et communes ont réglementé l'utilisation des langues minoritaires. L'italien n'a été introduit en tant que langue officielle que dans le comté d'Istarska, à l'échelle du comté pour les activités des instances administratives. Les raisons tiennent à l'histoire et aux traditions du comté, aux accords internationaux et à la possibilité d'appliquer ce système à tous les membres de la minorité italienne en Croatie. Cette minorité est une des mieux organisées pour l'exercice de ses droits en ce qui concerne ses besoins et ses spécificités.

Les communes et les villes réglementent l'utilisation des langues minoritaires sur leur territoire, notamment pour la raison qu'elles évaluent les besoins de leurs administrés (ou dans certains cas lorsqu'elles y sont obligées au titre de la loi). Dans le processus d'adaptation de la réglementation des unités d'autonomie locale avec la Loi, il a parfois été constaté que des minorités ne souhaitent pas introduire l'utilisation de leur langue sur l'ensemble du territoire de l'unité locale mais seulement dans les localités où elles étaient en plus grand nombre et où elles étaient majoritaires.

Le ministère de la Justice, de l'Administration et de l'Autonomie locale, dans pareil cas, s'est montré disposé à aider les associations des minorités à chercher d'autres solutions. Il a cependant exprimé clairement l'opinion selon laquelle ces minorités n'exerçaient pas pleinement leurs droits, puisqu'il est plus acceptable pour les membres d'une minorité de garantir l'utilisation de la langue minoritaire dans les procédures qui les concernent directement, et qu'ils ne jugeaient pas nécessaire de chercher à utiliser leur langue pour la signalisation, les sceaux, les cachets, les noms de rues, etc.

## **1. Panorama des villes et communes sur le territoire desquelles une langue et un alphabet minoritaires sont employés officiellement et à égalité**

### **Comté de Bjelovarsko-bilogorska**

Sur le territoire du Comté de Bjelovarska-bilogorska, qui en tant qu'unité d'autonomie locale et régionale n'a pas introduit de langue ni d'alphabet minoritaire parmi ses responsabilités, une seule unité d'autonomie locale a fait ce choix.

**La commune de Koncanica** accorde aux membres de la minorité nationale tchèque les droits suivants :

- L'utilisation officielle de la langue et l'alphabet tchèques dans certaines localités ;
- L'utilisation de formulaires bilingues et la délivrance d'actes publics bilingues ;
- La signalisation publique bilingue ;
- L'enseignement est proposé en langue tchèque ;
- La représentation des membres de la minorité tchèque au sein des instances communales.

**La ville de Daruvar** accorde aussi aux membres de la minorité nationale tchèque le droit d'employer leur langue et leur alphabet. Cette utilisation n'est pas appliquée à l'ensemble du territoire.

## **Comté d'Istarska**

Le comté d'Istarska est la seule unité d'autonomie locale ou régionale à avoir introduit l'italien dans le domaine de l'autonomie locale.

Outre le niveau du comté, l'italien a été introduit en tant que langue officielle à égalité, avec les droits correspondants dans les unités d'autonomie locale suivantes :

**La commune de Bale** garantit aux membres de la minorité italienne les droits suivants au niveau local :

- L'utilisation à égalité de la langue et de l'alphabet italiens ;
- La création de sociétés culturelles et autres et d'activités d'information et de publication ;
- La signalisation bilingue sur l'ensemble de la commune ;
- Les travaux lors des réunions du Conseil municipal sont menés dans deux langues, les actes publics sont bilingues, les administrations d'Etat utilisent des sceaux et cachets bilingues ;
- Les instances communales utilisent dans le cadre de leurs activités des formulaires bilingues et les procédures se déroulent en italien ;
- Un certain nombre de fonctionnaires parlent le croate et l'italien ;
- Il est possible d'organiser un enseignement en italien dans les établissements préscolaires et scolaires ;
- Les membres de la minorité italienne peuvent être représentés au sein des instances d'autonomie locale ;
- Ils ont le droit d'utiliser leurs drapeaux et symboles.

**La ville de Buje** garantit aux membres de la minorité italienne les droits suivants au niveau local :

- L'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet italiens ;
- Il est permis d'organiser des activités d'information, de publication et des activités culturelles ;
- La signalisation publique de la ville est bilingue ;
- Les activités des instances de la ville sont menées dans deux langues, des formulaires officiels bilingues sont utilisés ;
- Les procédures administratives se déroulent en italien, ainsi que celles qui concernent les organes de l'administration d'Etat ;

- L'administration de la ville emploie en nombre suffisant des personnels parlant le croate et l'italien ;
- Les membres de la minorité italienne peuvent recevoir un enseignement dans leurs langue et alphabet dans les établissements préscolaires et scolaires ;
- Une représentation proportionnelle est garantie au sein des instances locales ;
- La ville contribue au financement de l'exercice des droits de la minorité italienne.

**La ville de Labin** garantit aux membres de la minorité italienne les droits suivants au niveau local :

- Le droit d'employer leurs langue et alphabet ;
- Les membres de la minorité italienne peuvent recevoir un enseignement dans les établissements préscolaires, élémentaires et secondaires ;
- Le respect de l'égalité entre le croate et l'italien est garanti ;
- Lors des procédures devant les instances de la ville, par l'emploi d'un certain nombre de personnels parlant l'italien ;
- Sur demande d'une partie, des formulaires, certificats et jugements bilingues lui sont remis ;
- Les conseillers municipaux et les membres des organes administratifs sont capables d'utiliser des matériels bilingues ;
- Les drapeaux et symboles peuvent être utilisés librement.

**La commune de Ližnjan** garantit aux membres de la minorité italienne les droits suivants au niveau local :

- L'utilisation de leurs langue et alphabet ;
- La signalisation publique est bilingue sur le territoire d'une localité ;
- Les instances locales utilisent des formulaires bilingues et, dans le cadre de leurs activités, des sceaux et cachets bilingues ;
- Un certain nombre de personnels sont bilingues ;
- Il est permis d'organiser des activités d'information, de publication et des activités culturelles ;
- Sur le territoire de la commune, l'enseignement de l'italien est encouragé en tant que langue d'une minorité ;
- Les drapeaux et symboles de la minorité italienne peuvent être utilisés librement.

**La commune de Motovun** garantit aux membres de la minorité italienne les droits suivants au niveau local :

- L'utilisation de leurs langue et alphabet ;
- L'utilisation de leurs drapeaux et symboles ;
- La signalisation publique est bilingue ;
- Un certain nombre de personnels sont bilingues ;
- La représentation au sein des instances locales ;
- Les sceaux et cachets des instances locales sont bilingues ;
- L'enseignement de l'italien est encouragé à l'école élémentaire et dans les établissements préscolaires.

**La ville de Novigrad** garantit aux membres de la minorité italienne les droits suivants au niveau local :

- L'utilisation de leurs langue et alphabet sur le territoire de la ville ;
- L'utilisation de leurs drapeaux et symboles ;
- La signalisation publique est bilingue ;
- Les procédures des instances administratives locales et d'Etat sont menées dans la langue et l'alphabet de l'italien, et des sceaux et cachets bilingues sont utilisés ;
- L'enseignement dans les établissements préscolaires, élémentaires et secondaires se déroule aussi en italien ;
- La représentation proportionnelle est garantie au sein des instances locales pour les membres de la minorité italienne ;
- La ville apporte un soutien financier au respect des droits de la minorité italienne.

**La ville de Porec** garantit aux membres de la minorité italienne les droits suivants au niveau local :

- L'utilisation de leurs langue et alphabet ;
- La signalisation publique est bilingue ;
- Les travaux des instances d'autonomie locale sont bilingues ;
- Un certain nombre de personnels sont bilingues ;
- L'enseignement en italien est proposé dans les établissements préscolaires, élémentaires et secondaires ;
- Les membres de la minorité italienne ont le droit à une représentation proportionnelle.

**La ville de Pula** garantit aux membres de la minorité italienne les droits suivants au niveau local :

- L'utilisation de leurs langue et alphabet ;
- L'éducation des membres de la minorité italienne dans leurs langue et alphabet au sein des établissements préscolaires, élémentaires et secondaires ;
- Les travaux des organes administratifs de la ville utilisent deux langues ; des formulaires bilingues sont prévus à cet effet et tous les autres matériels écrits et documents publics sont aussi rédigés sous une forme bilingue ;
- La signalisation publique est bilingue ;
- Les organes du service public ont également une signalisation bilingue ;
- La minorité italienne est représentée au sein des organes de la ville de Pula.

**La ville de Rovinj** garantit aux membres de la minorité italienne les droits suivants au niveau local :

- L'utilisation de leurs langue et alphabet ;
- La signalisation publique est bilingue ;
- Dans les activités des organes administratifs municipaux, des formulaires, sceaux et cachets bilingues sont utilisés et des actes publics bilingues publiés ;
- La minorité italienne est représentée au sein des organes de la ville ;
- L'enseignement en italien est proposé dans les établissements préscolaires, élémentaires et secondaires ;
- L'utilisation des drapeaux et symboles nationaux est autorisée.

**La commune de Višnjan** garantit aux membres de la minorité italienne les droits suivants au niveau local :

- Le droit d'employer leurs langue et alphabet ;
- L'enseignement de l'italien est encouragé ;
- Une signalisation bilingue est visible dans certaines parties de la commune ;
- La représentation est garantie au sein des instances communales ;
- L'utilisation des drapeaux et symboles nationaux est autorisée.

**La commune de Vodnjan** garantit aux membres de la minorité italienne les droits suivants au niveau local :

- L'utilisation officielle de la langue italienne à égalité ;
- Toute la signalisation publique de la commune est bilingue ;
- Dans les écoles ayant un programme d'enseignement en croate, l'italien est enseigné en tant que langue de l'environnement social ; dans les écoles ayant un programme italien, le croate est enseigné ;
- Des établissements préscolaires ayant des programmes en italien peuvent être mis en place ;
- Les membres de la minorité italienne sont représentés au sein des instances d'autonomie locale ;
- Lorsque les instances administratives traitent des affaires auxquelles des membres de la minorité italienne sont parties, les procédures sont menées en italien et les décisions et actes publics sont communiqués dans les deux langues. Ceci s'applique aussi aux tribunaux et aux entreprises et institutions publiques ;
- Ces instances utilisent des sceaux et cachets bilingues dans le cadre de leurs activités ;
- Les instances administratives emploient un certain nombre de personnels pouvant parler l'italien ;
- Les membres de la minorité italienne peuvent utiliser librement leurs drapeaux et symboles nationaux ;
- Les instances communales et autres accordent un soutien financier au respect des droits de la minorité italienne sur leur territoire.

**La commune de Vodnjan** garantit aux membres de la minorité nationale monténégrine qui vivent sur son territoire une représentation au sein des instances locales et le respect de tous leurs droits minoritaires.

**La commune de Grožnjan** garantit aux membres de la minorité italienne les droits suivants au niveau local :

- La langue italienne est utilisée officiellement et à égalité ;
- Sur l'ensemble de la commune, la signalisation routière, les noms des rues et des places et toute la toponymie sont rédigés dans deux langues ;
- Les travaux du Conseil de commune s'effectuent dans deux langues, et des sceaux, cachets et formulaires bilingues sont utilisés ;
- La commune emploie un certain nombre de personnes parlant l'italien ;
- Les drapeaux et symboles nationaux peuvent être utilisés librement ;

- Dans la mesure de ses moyens financiers, la commune soutient les travaux des associations culturelles et autres et les activités d'information et de publication ;
- L'enseignement préscolaire, élémentaire et secondaire est proposé en italien, et l'enseignement de cette langue est encouragé en tant que langue de l'environnement social.

## **Comté d'Osijecko-Baranjska**

Le comté d'Osijecko-baranjska, en tant qu'unité d'autonomie locale et régionale, n'a pas introduit l'utilisation d'une langue minoritaire dans le domaine de ses responsabilités. Les villes et communes de son territoire l'ont fait pour le serbe et le hongrois, selon les modalités exposées ci-dessous.

**La commune de Darda** accorde aux membres des minorités serbe et hongroise les droits suivants :

- L'utilisation officielle des langues serbe et hongroise ;

**La commune d'Erdut** accorde aux membres de la minorité serbe les droits suivants :

- L'utilisation officielle, à égalité, de la langue serbe et de l'alphabet cyrillique ;
- La possibilité d'organiser des activités de publication et d'information ;
- L'éducation des membres de la minorité serbe s'effectue dans le cadre d'un programme spécial, au sein des établissements préscolaires et scolaires.

**La commune de Jagodnjak** accorde, dans sa législation, les droits suivants aux membres des minorités serbe et hongroise :

- L'utilisation officielle des langues serbe et hongroise ;
- L'enseignement préscolaire en hongrois et en serbe ;
- L'utilisation des drapeaux et symboles nationaux.

**La commune de Kneževi Vinogradi** accorde, dans sa législation, les droits suivants aux membres de la minorité serbe :

- L'utilisation officielle de la langue serbe ;

**La commune de Šodolovci** accorde, dans sa législation, les droits suivants aux membres de la minorité serbe :

- L'utilisation officielle de la langue serbe ;
- Le texte des sceaux est rédigé dans deux langues, avec des lettres de la même taille ;
- Les plaques et signalisations des organes représentatifs et administratifs de la commune de Šodolovci et des personnes juridiques investies d'une autorité publique, ainsi que les intitulés des actes officiels sont rédigés dans deux langues avec des lettres de la même taille ;
- Les documents de travail des réunions du Conseil municipal, ainsi que leurs conclusions, sont fournis aux élus locaux en croate et en serbe ;
- Les avis officiels et convocations émanant du Conseil municipal et des organes administratifs sont aussi publiés dans deux langues ;



- Dans la commune de Šodolovci, les textes suivants sont publiés en croate et en serbe :
  - Les actes publics ;
  - Les formulaires officiels ;
- Le droit d'afficher le drapeau national est garanti ;
- La commune accorde un soutien financier aux activités d'information et de publication de la minorité serbe, ainsi qu'aux travaux de ses associations culturelles et artistiques.

### **Comté de Primorsko-goranska**

**La ville de Rijeka** garantit aux membres de la minorité italienne les droits suivants au niveau local :

- Le droit d'utiliser la langue et l'alphabet italiens ;
- Elle garantit et soutient les activités éducatives et culturelles des membres de la minorité italienne et d'autres minorités ;
- Les symboles et emblèmes nationaux peuvent être utilisés librement ;
- Elle contribue au respect des autres droits que la république de Croatie accorde aux membres des minorités nationales.

**La ville de Cres** garantit aux membres de la minorité italienne les droits suivants au niveau local :

- Le droit d'utiliser la langue et l'alphabet italiens ;
- Des cours d'italien facultatifs à l'école, de la quatrième année à la fin de l'enseignement élémentaire ;
- Le soutien financier des activités éducatives et culturelles des membres de la minorité italienne ;
- La libre utilisation des drapeaux et symboles nationaux.

**La commune de Mošćenicka Draga** garantit aux membres de la minorité italienne les droits suivants au niveau local :

- Le droit d'utiliser la langue et l'alphabet italiens ;
- L'égalité du droit à la participation aux affaires publiques.

### **Comté de Vukovarsko-srijemska**

Le comté de Vukovarsko-srijemska, en tant qu'unité d'autonomie locale et régionale, n'a pas introduit l'utilisation d'une langue minoritaire dans le domaine de ses responsabilités. Les communes de Trpinja, Markušica, Borovo et Negoslavci ont inscrit les dispositions suivantes dans leur législation :

**La commune de Trpinja** accorde aux membres de la minorité serbe les droits suivants :

- L'utilisation officielle de la langue serbe et de l'alphabet cyrillique ;
- Les travaux des organes de l'administration locale se font dans deux langues ;
- Dans le cadre de ces activités, des formulaires et des actes publics sont utilisés ;
- Les procédures administratives devant les organes de la commune, et celles qui concernent les organes de l'administration d'Etat, sont menées en langue et alphabet serbes ; des sceaux et cachets bilingues sont utilisés ;

- Les membres de la minorité serbe peuvent recevoir un enseignement en langue serbe et en alphabet cyrillique ;
- Les drapeaux et symboles nationaux peuvent être utilisés ;
- La commune accorde un soutien financier aux activités culturelles et travaux d'information et de publication organisés par les membres de la minorité serbe.

**La commune de Markušica** accorde, dans sa législation, les droits suivants aux membres de la minorité serbe :

- L'utilisation officielle, et à égalité, de la langue serbe et de l'alphabet cyrillique ;
- Dans toute la commune, la signalisation routière, les noms de rues et de places et l'ensemble des indications toponymiques sont rédigés en serbe et en croate, avec des lettres de la même taille ;
- Les activités du Conseil municipal se font dans deux langues ; les conseillers et le public peuvent disposer de matériels bilingues pour ses réunions ; les comptes-rendus et conclusions des séances, les publications, avis officiels et invitations sont aussi bilingues ;
- La commune utilise des sceaux, cachets, inscriptions et plaques bilingues et les formulaires utilisés à des fins officielles sont eux aussi bilingues ;
- La population de la commune de Markušic peut disposer d'actes publics bilingues ;
- Les procédures engagées devant les instances administratives peuvent se dérouler en langue serbe pour les membres de cette minorité ;
- Les symboles et drapeaux nationaux peuvent être affichés et, dans la mesure de ses moyens financiers, la commune accorde un soutien aux travaux d'information et de publication et aux activités culturelles des membres de la minorité nationale serbe.

**La commune de Borovo** accorde aux membres de la minorité serbe les droits suivants :

- L'utilisation officielle, et à égalité, de la langue serbe et de l'alphabet cyrillique ;
- La commune accorde un soutien financier aux associations culturelles et autres qui travaillent à la préservation de la culture et la tradition serbes ;
- L'enseignement préscolaire est organisé et dispensé dans la langue serbe et l'alphabet cyrillique ;
- Dans la commune de Borovo, les drapeaux et symboles des membres de la minorité serbe peuvent être affichés librement.

**La commune de Negoslavci** accorde, dans sa législation, les droits suivants aux membres de la minorité serbe :

- L'utilisation officielle, et à égalité, de la langue serbe et de l'alphabet cyrillique ;
- Les membres de la minorité nationale serbe disposent du droit à l'enseignement dans la langue serbe et l'alphabet cyrillique, suivant un programme spécial ;
- Ils peuvent créer des associations culturelles ou autres, avec le soutien financier de la commune ;
- Dans la commune de Negoslavci, les drapeaux et symboles des membres de la minorité serbe peuvent être affichés librement.

D'après les données relatives aux communes du comté de Vukovarsko-srijemska pour la période de 1999 à 2001, il n'a été formulé aucune demande pour qu'une procédure soit menée en utilisant la langue serbe et l'alphabet cyrillique.

\*Nous rappelons, ici encore, que les membres des minorités nationales ne tiennent pas exclusivement leur droit à l'utilisation de leurs langue et alphabet d'une décision des autorités locales. De telles décisions ne sont qu'une possibilité dans des situations où la législation ne rend pas ces décisions obligatoires.

La Loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales en république de Croatie prévoit l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales dans le cadre des travaux des administrations et des services publics dans tous les cas où elle s'avère nécessaire ou lorsque les spécificités locales de la population l'imposent. Lorsque l'utilisation officielle, et à égalité, de la langue et de l'alphabet d'une minorité est introduite dans une commune, une ville ou un comté, cette décision s'applique à l'ensemble des domaines sur le territoire en question.

L'utilisation officielle et à égalité de la langue et de l'alphabet d'une minorité nationale est d'une manière générale introduite pour la totalité du territoire d'une commune ou d'une ville, mais elle peut aussi n'être introduite que pour une partie d'un tel territoire, lorsque la législation peut prévoir un champ d'application plus étroit que celui des droits définis dans la Loi. La législation ne peut cependant exclure le droit à l'utilisation de sa langue dans les situations suivantes : vis-à-vis des organes de l'administration d'Etat, en première instance ; vis-à-vis des unités organisationnelles des organes centraux des administrations d'Etat agissant en première instance ; devant les juridictions de première instance ; le ministère public en première instance ; les notaires publics et personnes morales investies d'une autorité publique et autorisées à exercer dans une ville ou commune où l'utilisation officielle de la langue ou l'alphabet d'une minorité a été introduite.

## **2. L'emploi officiel, à égalité, des langues et alphabets des minorités nationales devant les administrations et les services publics**

Les villes et communes appliquent le bilinguisme dans les situations suivantes :

1. lors des travaux des organes représentatifs et exécutifs de la ville, de la commune ou du comté ;
2. lors des procédures engagées devant les instances administratives de la ville, de la commune ou du comté et lors des procédures devant toutes ces instances. Dans leurs travaux, la validité de tous les documents juridiques privés rédigés en Croatie est naturellement reconnue, même lorsqu'ils sont rédigés dans les langue et alphabet d'une minorité.

Les conditions suivantes sont garanties, dans deux langues ou davantage :

1. la rédaction du texte des sceaux et cachets avec des lettres de taille égale ;
2. la rédaction des plaques signalant les instances représentatives, exécutives et administratives des villes, communes et comtés, ainsi que les personnes morales investies d'une autorité publique, en lettres de taille égale ;
3. la rédaction des titres des documents avec des lettres de taille égale.

Un conseiller, un membre d'une instance exécutive locale ou un habitant d'une ville, d'une commune ou d'un comté, comme au paragraphe 1 du présent article, a le droit de disposer, dans deux langues ou davantage, des services suivants :

1. les documents relatifs aux réunions du conseil municipal ou communal et des assemblées de comté, et aux réunions des organes exécutifs correspondants ;
2. les comptes-rendus de séance et les conclusions ;
3. la publication des avis officiels et des invitations émanant des instances représentatives, exécutives et administratives des villes, communes et comtés, et les matériels utilisés pour les réunions des instances représentatives et exécutives.

Les villes et communes où la langue et l'alphabet d'une minorité nationale sont utilisés officiellement et à égalité doivent garantir à leur population un traitement bilingue ou multilingue des situations suivantes :

1. la délivrance des documents publics ;
2. l'impression des formulaires à caractère officiel.

Dans ces unités d'autonomie locale, la rédaction dans deux langues ou davantage, en lettres de taille égale, est obligatoire dans les cas suivants :

1. la signalisation routière écrite ;
2. les noms des rues et des places ;
3. la toponymie. Dans ce cas, la législation peut déterminer si ce droit s'applique à l'ensemble d'un territoire ou seulement à une partie de celui-ci, en fonction de la demande de la population. En outre, il peut être décidé que sur le territoire où la langue et l'alphabet d'une minorité sont utilisés officiellement, les personnes morales et physiques exerçant des responsabilités publiques peuvent indiquer leurs titres dans deux langues ou plus.

Les membres des minorités nationales dont la langue est utilisée officiellement et à égalité ont les mêmes droits lors des procédures devant les organes administratifs des villes, communes et comtés (en première et en deuxième instance) que lors des procédures engagées devant les organes de l'administration d'Etat (en première instance).

### **3. L'emploi officiel, à égalité, des langues et alphabets des langues minoritaires dans les procédures administratives de première instance et devant les personnes morales investies d'une autorité publique**

Les organes de l'administration d'Etat de première instance, les unités organisationnelles des organes centraux de l'administration d'Etat agissant en première instance, les autorités judiciaires de première instance, le ministère public en première instance, les notaires publics, les personnes morales investies d'une autorité publique, qui sont autorisés à exercer sur le territoire où, parallèlement au croate et à l'alphabet latin, une langue et un alphabet minoritaire sont utilisés officiellement et à égalité, doivent informer les parties originaires du territoire de la ville ou de la commune qui ont introduit l'utilisation officielle et à égalité d'une

langue et d'un alphabet minoritaires du droit d'utiliser ceux-ci dans le cadre des procédures. Ces instances doivent aussi inclure dans les procès-verbaux une déclaration concernant la langue et l'alphabet que la partie utilisera lors de la procédure. S'il n'est pas tenu de procès-verbal de la procédure, la déclaration de la partie concernant la langue qu'elle souhaite utiliser ou la demande de délivrance de documents bilingues doit être enregistrée sous la forme d'une note officielle.

Le premier document, lors d'une procédure, est délivré à la partie en croate et en alphabet latin et dans la langue et l'alphabet minoritaires utilisés officiellement et à égalité. La langue et l'alphabet dans lesquels le premier enregistrement est soumis ou communiqué sont considérés comme la langue et l'alphabet que la partie souhaite utiliser lors de la procédure.

Lorsqu'une partie choisit la langue et l'alphabet d'une minorité utilisés officiellement et à égalité, l'instance chargée de conduire la procédure doit, conformément aux règles de procédure, garantir que les parties puissent participer dans la langue et l'alphabet minoritaires. Des exemplaires des pièces, dans pareil cas, sont délivrés aux parties dans la langue et l'alphabet croates et dans ceux que la partie utilise pour la procédure.

Si les parties ont choisi d'utiliser deux langues et alphabets officiels ou davantage dans le cadre d'une procédure, parallèlement à la langue croate et à l'alphabet latin, la langue et l'alphabet utilisés seront ceux sur lesquels les parties se seront entendues. En cas d'absence d'un tel accord, la langue et l'alphabet minoritaires utilisés pour la procédure seront ceux de la majorité des parties concernées, les autres parties bénéficiant des services d'un interprète. Si aucune de ces dispositions ne permet de garantir l'utilisation de la langue et de l'alphabet d'une minorité, la procédure utilisera exclusivement la langue croate et l'alphabet latin et les services d'un interprète seront proposés. L'accord entre les parties concernant la langue et l'alphabet utilisés pour la procédure, parallèlement à la langue croate et l'alphabet latin, doit être enregistré dans le procès-verbal ou, s'il n'est pas tenu de procès-verbal de la procédure, inclus dans le dossier en tant que note officielle. La partie et les autres participants à la procédure peuvent présenter les pièces, au choix, en croate ou dans leurs langue et alphabet, si ceux-ci sont utilisés officiellement.

Les organes de l'administration d'Etat de première instance, les unités organisationnelles des organes centraux de l'administration d'Etat agissant en première instance, les autorités judiciaires de première instance, le ministère public en première instance, les personnes morales investies d'une autorité publique doivent communiquer aux parties les courriers, pièces et exemplaires d'autres documents des procédures de deuxième instance en langue croate et alphabet latin et dans la langue et l'alphabet utilisés lors de la procédure de première instance. Ces organes, lorsqu'ils travaillent dans une ville ou commune où deux langues ou plus ont été introduites (le croate et une langue minoritaire), doivent dans le cadre de leurs activités utiliser ces langues dans les cas suivants :

1. la délivrance de documents publics ;
2. l'impression de formulaires utilisés à des fins officielles ;
3. la rédaction des sceaux et cachets en lettres de taille égale ;
4. la rédaction des inscriptions figurant sur les plaques ;
5. la rédaction des titres des documents en lettres de taille égale.

Les procédures des organes de *deuxième instance* et la communication des personnes morales investies d'une autorité publique.

Les organes chargés de procédures de deuxième instance utilisent le croate et l'alphabet latin. Dans des cas exceptionnels, si une partie participe directement à une procédure devant une juridiction de deuxième instance pour laquelle, en première instance, la langue et l'alphabet d'une minorité avaient été utilisés, la procédure peut se dérouler comme en première instance.

Les personnes morales investies d'une autorité *publique* pour effectuer des tâches pour les membres d'une minorité nationale dans le cadre de relations interpersonnelles et directes peuvent n'utiliser que la langue et l'alphabet de cette minorité nationale.

Les unités d'autonomie locale, c'est-à-dire les villes, communes et comtés, dans le domaine des responsabilités qui leur sont dévolues, peuvent au moyen de leur législation locale introduire l'utilisation de certaines langues minoritaires sur leur territoire, puisqu'elles sont les mieux à même de juger des besoins de leur population. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, la république de Croatie garantit aux membres des minorités nationales le droit d'utiliser leurs langue et alphabet, d'organiser des activités d'information et de publication, leur autonomie culturelle, la représentation au sein des organes du pouvoir, le droit d'utiliser leurs symboles et drapeaux nationaux, etc. Ces droits appartiennent aux membres des minorités nationales, qu'ils soient ou non réglementés par les unités d'autonomie locale. Les villes et communes ne font que faciliter l'exercice de ces droits au moyen de leur législation locale, ou lorsque l'exercice de ces droits est insuffisant.

La question de l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales est aussi réglementée en ceci que selon la Loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales en république de Croatie, les villes et communes doivent introduire une langue minoritaire sur leur territoire lorsque les membres de la minorité en question constituent dans leur région la majorité de la population, conformément à la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme, à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ou à des accords internationaux auxquels la république de Croatie est une partie. Cette obligation légale concerne les unités d'autonomie locale, qui peuvent aussi décider d'introduire l'utilisation d'une langue minoritaire pour d'autres raisons, si elles estiment que la demande existe au sein de leur population.

Lorsque des unités d'autonomie locale, des villes ou des communes, du fait d'une obligation légale ou de leur choix propre, introduisent dans leur législation l'utilisation officielle et à égalité d'une langue minoritaire, cette décision concerne également les travaux des organes administratifs de la ville ou commune en question et les activités de tous les organes de l'administration d'Etat et des autres personnes morales actives dans la région. L'utilisation de deux langues ou davantage se traduit sur ces territoires par la signalisation extérieure (noms des administrations, des rues ou des places) et le fonctionnement interne (les procédures sont menées dans les langues minoritaires, des formulaires bilingues sont imprimés, les documents publics sont délivrés dans les langues minoritaires. De tels exemples ont été constatés).

#### **4. Les procédures des organes de l'administration d'Etat dans les langues et alphabets des minorités nationales**

Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'utilisation des langues minoritaires dans les procédures engagées devant les organes de l'administration d'Etat a

changé puisque la Loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales est entrée en vigueur en mai 2000, et ce n'est qu'après cette date que les organes de l'administration d'Etat ont dû appliquer ses dispositions, sauf en cas d'application d'accords internationaux bilatéraux.

Il faut par ailleurs préciser que les unités d'autonomie locale disposaient d'un délai de trois mois pour adapter leur législation, qui d'après la Loi s'appliquerait aussi aux administrations d'Etat. Les réglementations sur la base desquelles ces administrations appliquent la Loi sont principalement les suivantes :

- la Loi sur les cartes d'identité ;
- la Loi sur les patronymes ;
- la Loi sur les registres de l'Etat.

### Services de police d'Istrie

Année	Nombre total de cas traités (cartes d'identité et certificats de résidence délivrés)	Cas traités en italien (cartes d'identité et certificats de résidence bilingues)	Pourcentage
1999.	23 880	1 250	5,23%
2000.	26 422	1 017	3,84%
2001.	20 194	934	4,62 %

### Services de police de Primorsko-goranska

Année	Nombre total de cas traités (cartes d'identité et certificats de résidence délivrés)	Cas traités en italien (cartes d'identité et certificats de résidence bilingues)	Pourcentage
1999.	22 368	115	0,51%
2000.	21 700	101	0,46%
2001.	20 887	83	0,39%

*Décisions adoptées concernant l'emploi, pour les personnes morales investies d'une autorité publique, les organes de l'autonomie locale et les instances judiciaires, du cachet muni des armoiries de la république de Croatie, mentionnant le texte dans la langue d'une minorité nationale (bilingue).*

**1999**

### Comté d'Istarska

#### *Services publics*

1. Ecole de commerce – Buje (croate-italien)
2. Ecole élémentaire italienne de Novigrad, Novigrad (croate-italien)

3. Université populaire ouverte Ante Babic Umag, Umag (croate-italien)

*Autonomie locale*

1. La commune de Brtonigla, Brtonigla (croate-italien)

*Système judiciaire*

1. Le ministère public du comté d'Istarska, Bureau de Buje (croate-italien)

### **Comté d'Osjecko-baranjska**

*Services publics*

1. Centre culturel hongrois de la république de Croatie, Osijek (croate-hongrois)
- 

## **2000**

### **Comté d'Istarska**

*Services publics*

1. Université de Rijeka, Faculté des lettres de Pula, Pula (croate-italien)
2. Notaire public, Željko Krajina, Umag (croate-italien)

*Autonomie locale*

1. La ville d'Umag, Umag (croate-italien)

### **Comté de Vukovarska-srijemska**

*Services publics*

1. Ecole élémentaire de Korog, Korog (croate-hongrois)

## **2001**

### **Comté d'Istarska**

*Services publics*

1. Lycée Dante Alighieri, Pula (croate-italien)

*Autonomie locale*

1. La ville de Rovinj, Rovinj (croate-italien)
2. La commune de Ližnjan, Ližnjan, (croate-italien)



## *Système judiciaire*

1. Le Bureau du ministère public de la ville de Pula (croate-italien)
2. Le Bureau du ministère public de la ville de Buje, Buje (croate-italien)

### **Comté de Primorsko-goranska**

#### *Services publics*

1. Ecole élémentaire de Gelsi, Rijeka (croate-italien)

### **Comté de Bjelovarsko-bilogorska**

#### *Services publics*

1. Ecole élémentaire Jan Amos Komenski, Daruvar (croate-tchèque)

---

### ***Certificats délivrés en croate, italien et formulaires internationaux dans les villes et communes du comté d'Istarska***

*Pour la période 1999 - 2001*

<b>Année</b>	<b>Ville/commune Bureau d'état civil</b>	<b>Certificats de naissance</b>	<b>Certificats de mariage</b>	<b>Certificats de décès</b>	<b>Certificats de nationalité</b>
<b>1999</b>	Buje	1 049	477	105	220
	Umag	1 266	582	207	313
	Novigrad	304	218	130	129
	<b>Total</b>	<b>2 619</b>	<b>1 277</b>	<b>442</b>	<b>662</b>
<b>2000</b>	Buje	1 065	491	124	325
	Umag	1 614	653	229	324
	Novigrad	383	239	129	167
	<b>Total</b>	<b>3 062</b>	<b>1 383</b>	<b>482</b>	<b>716</b>
<b>2001</b>	Buje	1 115	372	69	212
	Umag	1 083	507	199	300
	Novigrad	290	204	153	109
	<b>Total</b>	<b>2 488</b>	<b>1 083</b>	<b>421</b>	<b>621</b>

---

\* Les formulaires utilisés par ces bureaux d'état civil sont bilingues croate-italien.

---

**Données concernant les documents délivrés en croate :**

**Commune de Buzet, bureau d'état civil**

<b>Année</b>	<b>Certificats de naissance</b>	<b>Certificats de mariage</b>	<b>Certificats de décès</b>
<b>1999</b>	113	642	344
<b>2000</b>	106	700	344
<b>2001</b>	102	676	334
<b>Total</b>	<b>321</b>	<b>2026</b>	<b>1022</b>

**Données concernant les documents délivrés en utilisant des formulaires internationaux :**

**Commune de Buzet, bureau d'état civil**

<b>Année</b>	<b>Certificats de naissance</b>	<b>Certificats de mariage</b>	<b>Certificats de décès</b>
<b>1999</b>	36	112	93
<b>2000</b>	25	79	53
<b>2001</b>	25	85	41
<b>Total</b>	<b>86</b>	<b>276</b>	<b>187</b>

**Données concernant des documents délivrés sur des formulaires internationaux**  
B. Vienne

**Ville de Labin, bureau d'état civil**

<b>Année</b>	<b>Certificats de naissance</b>	<b>Certificats de mariage</b>	<b>Certificats de décès</b>
<b>1999</b>	358	240	225
<b>2000</b>	355	183	181
<b>2001</b>	317	134	171
<b>Total</b>	<b>1030</b>	<b>557</b>	<b>577</b>

---

Paris

**Ville de Labin, bureau d'état civil**

<b>Année</b>	<b>Certificats de naissance</b>	<b>Certificats de mariage</b>	<b>Certificats de décès</b>
<b>1999</b>	3	17	6
<b>2000</b>	4	38	4
<b>2001</b>	5	29	1
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>84</b>	<b>11</b>

Vienne

**Commune de Potpican, bureau d'état civil**

<b>Année</b>	<b>Certificats de naissance</b>	<b>Certificats de mariage</b>	<b>Certificats de décès</b>
<b>1999</b>	29	66	42
<b>2000</b>	27	65	39
<b>2001</b>	29	66	33
<b>Total</b>	<b>85</b>	<b>197</b>	<b>114</b>

Paris

**Commune de Potpican, bureau d'état civil**

<b>Année</b>	<b>Certificats de naissance</b>	<b>Certificats de mariage</b>	<b>Certificats de décès</b>
<b>1999</b>	6	-	-
<b>2000</b>	10	2	-
<b>2001</b>	6	2	-
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>4</b>	<b>-</b>

*Formulaires internationaux*

**Ville de Pazin, bureau d'état civil**

<b>Année</b>	<b>Certificats de naissance</b>	<b>Certificats de mariage</b>	<b>Certificats de décès</b>
<b>1999</b>	100	231	157
<b>2000</b>	108	253	118
<b>2001</b>	103	266	147
<b>Total</b>	<b>311</b>	<b>750</b>	<b>422</b>

*Formulaires internationaux*

**Ville de Porec, bureau d'état civil**

<b>Année</b>	<b>Certificats de naissance</b>	<b>Certificats de mariage</b>	<b>Certificats de décès</b>
<b>1999</b>	114	357	158
<b>2000</b>	130	279	174
<b>2001</b>	170	241	165
<b>Total</b>	<b>414</b>	<b>877</b>	<b>497</b>

Formulaires en langue croate

**Ville de Porec, bureau d'état civil**

<b>Année</b>	<b>Certificats de naissance</b>	<b>Certificats de mariage</b>	<b>Certificats de décès</b>
<b>1999</b>	427	1638	899
<b>2000</b>	390	1239	994
<b>2001</b>	403	1115	1017
<b>Total</b>	<b>1220</b>	<b>3992</b>	<b>2910</b>

*Données concernant les documents délivrés par l'état civil de Rovinj sur des formulaires en langue croate*

**Ville de Rovinj, bureau d'état civil**

<b>Année</b>	<b>Certificats de naissance</b>	<b>Certificats de mariage</b>	<b>Certificats de décès</b>
<b>1999</b>	643	643	321
<b>2000</b>	724	835	267
<b>2001</b>	725	606	300
<b>Total</b>	<b>2029</b>	<b>2084</b>	<b>888</b>

*Données concernant les documents délivrés sur des formulaires croate-italien*

**Ville de Rovinj, bureau d'état civil**

<b>Année</b>	<b>Certificats de naissance</b>	<b>Certificats de mariage</b>	<b>Certificats de décès</b>
<b>1999</b>	92	126	57
<b>2000</b>	100	159	45
<b>2001</b>	75	75	38
<b>Total</b>	<b>267</b>	<b>360</b>	<b>140</b>

*Données concernant les documents délivrés sur des formulaires internationaux*

**Ville de Rovinj, bureau d'état civil**

<b>Année</b>	<b>Certificats de naissance</b>	<b>Certificats de mariage</b>	<b>Certificats de décès</b>
<b>1999</b>	158	135	129
<b>2000</b>	176	128	111
<b>2001</b>	154	113	129
<b>Total</b>	<b>488</b>	<b>376</b>	<b>369</b>

*Bureau de l'administration d'Etat du comté d'Istarska*  
*Formulaires en croate*

**1999**

<b>Ville/commune</b>	<b>Certificats de naissance</b>	<b>Certificats de mariage</b>	<b>Certificats de décès</b>
Pula	13080	2419	1523
Barban	160	79	39
Krnica	133	46	28
Sveti Vincenat	139	78	40
Vodnjan	215	119	91
Fažana	147	44	27

*Bureau de l'administration d'Etat du comté d'Istarska*  
*Formulaires en croate*

**2000**

<b>Ville/commune</b>	<b>Certificats de naissance</b>	<b>Certificats de mariage</b>	<b>Certificats de décès</b>
Pula	18953	2563	1565
Barban	130	86	29
Krnica	108	60	27
Sveti Vincenat	96	75	24
Vodnjan	240	150	60
Fažana	121	83	35

*Bureau de l'administration d'Etat du comté d'Istarska*  
*Formulaires en croate*

**2001**

<b>Ville/commune</b>	<b>Certificats de naissance</b>	<b>Certificats de mariage</b>	<b>Certificats de décès</b>
Pula	12490	2024	1835
Barban	139	58	34
Krnica	73	26	16
Sveti Vincenat	111	50	27
Vodnjan	142	60	21
Fažana	74	41	18

Bureau de l'administration d'Etat du comté d'Istarska

**1999**

Ville/commune	Certificats de naissance	Certificats de mariage	Certificats de décès
Pula	1073	344	528
Barban	29	7	9
Krnica	31	10	13
Sveti Vincenat	22	17	13
Vodnjan	54	15	10
Fažana	4	2	3

*Bureau de l'administration d'Etat du comté d'Istarska*  
*Formulaires internationaux*

**2000**

Ville/commune	Certificats de naissance	Certificats de mariage	Certificats de décès
Pula	1057	310	504
Barban	24	13	10
Krnica	17	14	8
Sveti Vincenat	19	9	7
Vodnjan	49	25	13
Fažana	6	7	2

*Bureau de l'administration d'Etat du comté d'Istarska*  
*Formulaires internationaux*

**2001**

Ville/commune	Certificats de naissance	Certificats de mariage	Certificats de décès
Pula	1103	267	478
Barban	32	12	9
Krnica	31	10	3
Sveti Vincenat	28	9	7
Vodnjan	34	17	8
Fažana	3	2	2

Mises à part les données relatives au nombre de documents délivrés par les bureaux d'état civil en croate, en italien ou dans des formulaires internationaux, nous présentons aussi des données concernant le nombre d'affaires, administratives ou non, traitées par les communes de Buje, Bale et Grožnjan et par les villes de Rovinj et Novigrad, puisque dans ces unités d'autonomie locale, ces procédures ont été menées dans deux langues (le croate et l'italien) ou uniquement en italien en tant que langue minoritaire.

<b>Année</b>	<b>Buje</b>	<b>Novigrad</b>	<b>Rovinj</b>	<b>Bale</b>	<b>Grožnjan</b>
<b>1999</b>	750 affaires traitées dans deux langues	1 023 affaires traitées dans deux langues	1 157 affaires traitées dans deux langues	4 affaires traitées en italien	507 affaires traitées dans deux langues
<b>2000</b>	713 affaires traitées dans deux langues	7 affaires traitées dans deux langues	1 254 affaires traitées dans deux langues	1 affaire traitée en italien	479 affaires traitées dans deux langues
<b>2001</b>	700 affaires traitées dans deux langues	7 affaires traitées dans deux langues	4 190 affaires traitées dans deux langues	2 affaires traitées en italien	564 affaires traitées dans deux langues

Dans la ville d'**Umag**, de 1999 à 2001, 8250 affaires ont été traitées dans deux langues.

## **Article 11 Les médias**

### Paragraphe 1

- alinéa a), point iii,
- alinéa d)
- alinéa e), point ii
  - Paragraphe 2
  - Paragraphe 3

En comparaison avec le rapport précédent, des changements sont intervenus au cours de la période 1999-2000 puisque la Loi sur les télécommunications a été votée (*Narodne novine* numéros 76/99, 128/99 68/01 et 109/01) ainsi que la Loi sur la radio et la télévision croates (*Narodne novine* n° 17/01), qui a amélioré la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine des médias. Cette période a aussi été marquée par un changement important, avec l'adoption de la Loi ratifiant la Convention européenne sur la télévision transfrontière et du Protocole relatif aux amendements à la Convention européenne sur la télévision transfrontière, par lesquels la république de Croatie a confirmé son attachement aux principes de la libre circulation des informations et des idées et à l'indépendance des sociétés de télévision. Cet accord international s'appuie principalement sur la liberté d'expression et d'information, considérée comme un des principes essentiels d'une société démocratique et une des conditions fondamentales de son progrès.

Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le domaine des médias est régi par la Loi sur les télécommunications et la Loi sur la radio et la télévision croates. Nous présentons ici les dispositions qui régissent les modalités de distribution, de production et de diffusion des programmes de radio et de télévision, ou d'autres aspects du domaine des médias publics.

## **La Loi sur les télécommunications**

### **Le Conseil de la radio et de la télévision**

Cet organe est chargé de l'attribution des concessions pour les activités de radio et de télévision. Il accomplit les tâches dont il a la responsabilité en toute indépendance. Il se compose de neuf membres, issus des milieux publics, éducatifs, culturels, professionnels et religieux. Ces membres sont nommés par le Parlement croate sur proposition du Gouvernement de la république de Croatie, pour une période de 5 ans, et ils peuvent être réélus. Pour la composition initiale du Conseil, trois membres ont été nommés pour 3 ans, trois pour 4 ans et trois pour 5 ans. Les membres du Conseil doivent être des citoyens de la république de Croatie, où ils doivent aussi résider. Ils doivent avoir une connaissance, des compétences et une expérience professionnelle dans le domaine de la radio, de la télévision, de l'édition, de la culture ou d'activités similaires.

Les membres du Conseil ne peuvent être propriétaires, actionnaires, membres de conseils d'administration ou d'organes de surveillance ni membres de conseils de direction ou d'instances similaires. Par ailleurs, ils ne peuvent pas non plus être propriétaires, actionnaires, membres de conseils d'administration, dirigeants ni responsables des activités d'une personne morale à laquelle les dispositions contenues dans la Loi sont applicables, concernant la radio et la télévision. Un membre du Conseil ne peut faire partie du Parlement croate, de l'administration judiciaire ou exécutive ni d'un parti politique parlementaire désigné par une réglementation distincte. Il ne peut être employé sous contrat ni d'aucune autre manière par une personne morale ou un service lié à la radio ou la télévision. Les personnes ne peuvent être membres du Conseil, ou seront relevées de leurs fonctions, dans les circonstances suivantes :

1. S'il est estimé qu'elles sont incapables d'effectuer normalement les activités du Conseil ;
2. Si l'une quelconque des circonstances mentionnées ci-dessus intervient, étant incompatible avec la fonction de membre du Conseil.

Le Conseil prend ses décisions par un vote à la majorité de l'ensemble de ses membres.

#### **1. Le droit de construire et d'utiliser les infrastructures nécessaires à la radiodiffusion**

Toute personne qui diffuse des programmes de radio ou de télévision doit disposer librement du capital nécessaire et d'une grande partie des infrastructures, bâtiments, installations et équipements requis, et des locaux commerciaux, y compris leur libre utilisation sur la base d'un bail. Un diffuseur doit aussi avoir reçu du Conseil une concession et avoir conclu un contrat de concession avec l'Institut. Les concessions pour la radiodiffusion peuvent être accordées au niveau national, régional, concernant alors une zone couvrant de deux à cinq comtés voisins, ou local, pour une ville ou un comté. Exceptionnellement, une concession régionale peut être accordée pour une autre zone limitée, conformément à la réglementation concernant l'utilisation des fréquences radio, du point de vue de la répartition de ces fréquences, si aucune interférence ne perturbe les activités des stations de radio nationales ou internationales. Les bénéficiaires des concessions paient une redevance versée au Budget de la république de Croatie.



L'Institut détermine la carte des fréquences et, avec l'accord du Conseil et selon la forme et les modalités appropriées, la publie en même temps que le plan d'attribution des concessions de radio et de télévision et les modifications apportées à ce plan. Le Conseil recueille les offres publiquement et publie un appel d'offres public pour l'attribution des concessions pour les activités de radio et télévision, d'un point de vue technique, donné par l'Institut en accord avec la réglementation sur l'utilisation des bandes de fréquence radio et l'attribution des fréquences radio. Une offre ou une demande soumise pour l'appel d'offres public en vue de l'attribution de concessions de radio et de télévision doit contenir une grille de programmes détaillée conforme aux conditions rendues publiques. Une concession de radio ou de télévision peut être accordée à une personne morale qui dans son offre a donné des preuves convaincantes de sa capacité à réunir les conditions, en termes de programmes, de technique et de technologie, d'espace, de finances et de ressources humaines, pour mener des activités de radio et de télévision. Il faut par ailleurs que le programme national proposé soit susceptible de satisfaire l'intérêt public du mieux possible. La décision d'attribution d'une concession doit mentionner les critères et les conditions qui l'ont justifiée.

Les concessions sont attribuées pour une période qui ne peut excéder 10 ans, selon le niveau de la concession et conformément à la réglementation. En s'appuyant sur la décision du Conseil d'accorder une concession, l'Institut conclut un accord de concession, s'il est établi à la suite d'une inspection technique que la personne morale concernée réunit les conditions requises. Un accord de concession de radio ou de télévision doit aussi préciser la grille de programmes proposée, laquelle devient la condition de la mise en œuvre de la concession. Sur demande de son bénéficiaire avant la date d'expiration, la concession peut être renouvelée, si les activités ont été menées conformément aux lois et règlements et à l'accord de concession.

## **2. Relations de propriété**

Le détenteur d'une concession de radio ou de télévision peut être une société dont un membre, une personne morale ou physique, peut posséder jusqu'à un tiers du capital du concessionnaire. Si certains membres de la société appartiennent à une famille au sein de laquelle, d'après une loi distincte réglementant les questions matrimoniales et familiales, existe une obligation d'assistance financière, ces membres ne peuvent à eux tous détenir plus du tiers du capital du concessionnaire. Une personne morale ou physique ne peut détenir une part du capital que d'un concessionnaire au niveau national ou régional, sauf s'il s'agit de zones de concession différentes et non frontalières entre elles. La zone de concession radio ou télévision est la zone dans laquelle les émetteurs du concessionnaire diffusent un champ magnétique d'une intensité donnée, conformément à la Réglementation sur l'utilisation du spectre des fréquences radio et l'attribution des fréquences radio.

Le siège social du détenteur de la concession doit se trouver en république de Croatie. Les membres de la société en question doivent être citoyens croates et résider dans le pays, à l'exception des étrangers et des ressortissants croates qui ont leur résidence permanente à l'étranger et qui disposent d'un certain capital. Par ailleurs, le détenteur ne peut avoir qu'une concession radio ou télévision au niveau national ou régional, ou au plus deux concessions, une pour la radio et l'autre pour la télévision au niveau local, mais dans des zones de concession différentes et non frontalières entre elles. L'Institut doit avoir connaissance des données concernant le capital disponible et la part du capital étranger ne peut excéder 1/3 du capital de base de la société. Exceptionnellement, si la zone de concession a une population ne dépassant pas 5 000 habitants, le détenteur de la concession peut n'avoir qu'un membre ; si

la population est comprise entre 5000 et 10 000 habitants, chaque membre de la société détentrice de la concession ne peut détenir plus de la moitié du capital du concessionnaire. La zone de la concession de radio ou de télévision au niveau national ou local doit couvrir respectivement au minimum 60% de la population de la république de Croatie ou 70% de la population d'une région donnée.

Les partis politiques, les organes de l'administration d'Etat et les sociétés de publicité ne peuvent être détenteurs d'une concession ni membres de sociétés detentrices de concessions de radio ou de télévision. Exceptionnellement, une personne morale peut être détentrice d'une concession pour une radio ou une télévision à but non lucratif sans avoir le statut d'une société.

Chaque fois que deux concessions sont accordées à des radios et des télévisions à vocation commerciale, une concession peut être attribuée à une radio ou une télévision à but non lucratif, à un niveau et dans une zone de concession analogues, si les conditions techniques le permettent. Le détenteur d'une concession pour une chaîne de radio ou de télévision à but non lucratif ne peut, aux niveaux national et régional, diffuser plus de 5 minutes de publicité par heure d'émission et au maximum 7 % du temps quotidien d'émission; au niveau local, les chiffres correspondants sont de 10 minutes par heure et de 15 % du temps quotidien d'émission. Le détenteur d'une concession pour une société de radio ou de télévision à but non lucratif ne peut diffuser d'émissions de téléachat ni d'émissions parrainées. Si le détenteur d'une telle concession dégage un bénéfice de ses activités, ce bénéfice doit être exclusivement consacré aux activités du détenteur de la concession et à leur développement.

### **3. L'objectif de la programmation**

Le programme des détenteurs de concessions de radio et de télévision doit respecter les conditions suivantes :

1. respecter la dignité humaine et les droits de l'homme fondamentaux et contribuer au respect des opinions et croyances d'autrui ;
2. aider les auditeurs et les téléspectateurs, au moyen d'une information complète et objective, à se forger librement une opinion et contribuer à leur éducation et à leur divertissement ;
3. promouvoir le patrimoine culturel croate et encourager les auditeurs et les téléspectateurs à participer à la vie culturelle ;
4. promouvoir la compréhension internationale et répandre le sentiment de la justice, défendre les libertés démocratiques, participer à la protection de l'environnement, lutter pour l'égalité entre les sexes et en faveur de l'établissement de la vérité ;
5. promouvoir la compréhension envers les membres des minorités nationales.

La programmation dans son ensemble ne peut servir de manière unilatérale les intérêts d'un parti ni défendre une conception du monde.

#### **a) Conditions de programmation**

Le détenteur d'une concession de radio ou de télévision doit remplir les conditions suivantes :

1. l'actualité doit être rapportée fidèlement et au moyen d'une variété d'approches et d'opinions présentées de manière appropriée ;
2. les informations doivent être exactes et présenter correctement les faits et les événements ; elles doivent être impartiales et de qualité professionnelle, et promouvoir la liberté de formation de l'opinion ;
3. les opinions et commentaires doivent être aisément identifiables en tant que tels et les auditeurs et téléspectateurs doivent savoir avec précision de qui ces opinions et commentaires émanent.

Par ailleurs, le détenteur d'une concession doit promouvoir l'impartialité dans le cadre de sa programmation, en respectant les différences d'opinions concernant les questions politiques ou économiques ou les politiques publiques actuelles.

### **L'indépendance des concessionnaires en matière de programmation.**

Les organes de l'Etat et leurs représentants, les syndicats et les différents groupes d'intérêt ne peuvent exercer d'influence sur les détenteurs de concessions de radio et de télévision concernant leur programmation. Aucune disposition légale ne peut être interprétée comme justifiant la censure ou une restriction du droit à la liberté de parole ou d'expression de ses opinions.

### **b) Conditions spéciales concernant la programmation**

Les programmes ne doivent pas menacer la défense, la sécurité de l'Etat ni l'ordre constitutionnel. Les détenteurs des concessions de radio et de télévision ne doivent pas diffuser de programmes partiels ou à caractère pornographique ; ils ne peuvent pas encourager la violence ni la haine raciale, religieuse ou ethnique et ne doivent pas profiter de la crédulité des auditeurs ou des téléspectateurs. Ils ne doivent pas non plus diffuser d'émissions qui risquent d'avoir un effet néfaste sur le développement physique, spirituel ou moral des enfants et des jeunes âgés de moins de 18 ans. La programmation des détenteurs de concessions de radio ou de télévision ne peut comporter aucune technique de montage utilisant des sons ou des images capables, sur une durée très brève ou d'une quelconque autre manière, de transmettre un message ou d'influencer l'opinion des auditeurs et téléspectateurs sans qu'ils en aient conscience, même en partie. Les détenteurs des concessions doivent, pour la protection de l'intérêt public, immédiatement et sans retard, diffuser gratuitement les déclarations du ministère de l'Intérieur ou d'autres instances compétentes de l'administration de l'Etat. Si le détenteur d'une concession au niveau régional ou local acquiert l'exclusivité des droits de retransmission d'événements ayant un intérêt pour l'ensemble de la population de la république de Croatie, pour la population d'autres régions ou pour d'autres détenteurs de concession, il doit céder les droits qu'il a acquis à d'autres sociétés de radio ou de télévision intéressées ou à la Radiotélévision croate, dans des conditions en rapport avec la rémunération des coûts réels.

### **Critères de programmation**

Le détenteur d'une concession de radio au niveau national ou régional et à celui d'un comté ou de la ville de Zagreb doit diffuser au minimum 12 heures d'émissions chaque jour ; pour des niveaux inférieurs à celui du comté, ce chiffre est de 6 heures minimum.

Le détenteur d'une concession de radio ou de télévision doit tenir un registre de toutes les émissions diffusées et conserver des enregistrements de toute la programmation pendant au minimum un mois après la diffusion. En cas de plainte ou de litige, l'enregistrement de l'émission concernée doit être conservé jusqu'à ce que le litige soit réglé. Le détenteur d'une concession de radio ou de télévision au niveau local doit consacrer au minimum 20 % de la programmation hebdomadaire à l'actualité locale et à l'annonce de manifestations organisées dans la zone de concession. Aux niveaux national et régional, il doit y avoir au moins une émission d'informations chaque jour.

Lors des campagnes électorales, les détenteurs de concessions de radio et de télévision doivent permettre à tous les partis politiques de diffuser des messages publicitaires dans des conditions identiques, conformément à la réglementation électorale et aux directives des organes compétents qui supervisent et organisent les élections.

### **Dispositions concernant l'emploi des langues**

Les détenteurs de concessions pour la radio et la télévision doivent diffuser les émissions en croate standard. Si cela est prévu dans la grille des programmes, des émissions peuvent aussi être diffusées dans les langues des minorités nationales. Des programmes d'informations et de service public peuvent aussi être diffusés à l'intention des visiteurs étrangers dans leurs langues, en proportion du nombre de ces visiteurs dans la zone de concession. Cette disposition ne concerne évidemment pas les films, la musique, les émissions religieuses, les manifestations théâtrales ou musicales ni les programmes éducatifs destinés à l'apprentissage des langues vivantes.

### **La publicité et les émissions de téléachat**

La publicité et les émissions de téléachat doivent être honnêtes ; elles ne peuvent être trompeuses ni contraires aux intérêts des acheteurs. Les messages destinés aux enfants, ou ceux auxquels ils participent, ne doivent pas menacer leurs intérêts mais doivent prendre en considération leur sensibilité. Le téléachat ne doit pas inciter les mineurs à acheter ou louer des biens ou des services. Les annonceurs ne peuvent influencer sur le contenu et la production des émissions en aucune manière susceptible de diminuer l'indépendance du détenteur d'une concession ou sa responsabilité concernant les programmes.

La durée des publicités, aux niveaux national et régional, ne peut excéder 12 minutes par heure d'émission ni 15 % de l'ensemble de la programmation quotidienne ; au niveau local, les chiffres correspondants sont de 18 minutes et 25 %. La publicité et les émissions de téléachat doivent être aisément identifiables en tant que telles et distinguées nettement du reste de la programmation, par des moyens acoustiques ou visuels. En principe les messages publicitaires doivent être regroupés. Les publicités et les émissions de téléachat qui agissent sur le subconscient sont interdites.

La publicité et les émissions de téléachat ne peuvent, par leur apparence visuelle ou auditive, rappeler les émissions d'informations ou d'actualité, les bulletins météorologiques, les émissions sportives ou autres émissions semblables. Elles doivent être insérées dans la programmation de manière à ne pas nuire à l'intégrité ni à la valeur des autres émissions ni aux personnes qui en détiennent les droits. Dans les émissions composées de parties indépendantes et les manifestations sportives ou autres qui comportent des pauses, la

publicité et les émissions de téléachat ne peuvent être insérées qu'entre les parties en question ou au moment des pauses.

La publicité et les émissions de téléachat ne peuvent être insérées au cours des retransmissions d'offices religieux. La publicité pour le tabac est interdite et les messages publicitaires et émissions de téléachat pour les boissons alcoolisées de toute nature doivent respecter les directives suivantes :

- Elles ne doivent pas viser principalement les mineurs, et les personnes figurant dans des publicités ou des émissions de téléachat concernant la consommation d'alcool ne doivent pas ressembler à des mineurs ;
- La consommation d'alcool ne doit pas être associée à une activité physique ni à la conduite automobile ;
- L'alcool ne doit pas être présenté comme ayant des vertus thérapeutiques, stimulantes ni calmantes ni comme pouvant résoudre des problèmes personnels ;
- L'abus d'alcool ne doit pas être encouragé et l'abstinence et la sobriété ne doivent pas être montrées de manière négative ;
- La teneur en alcool d'une boisson ne doit pas être exagérément mise en valeur.

La publicité et les émissions de téléachat sont interdites pour les médicaments ou traitements médicaux qui ne sont accessibles que sur ordonnance d'un médecin. Les publicités pour tous les autres médicaments et traitements médicaux doivent être aisément identifiables en tant que telles, honnêtes et exactes ; elles doivent pouvoir faire l'objet d'études et être conformes à l'exigence de protection des personnes vis-à-vis des effets indésirables.

### **Les émissions parrainées**

Lorsqu'une émission est parrainée, intégralement ou en partie, ce fait doit être indiqué clairement au début et/ou à la fin de l'émission. Le contenu et l'horaire de l'émission parrainée ne doivent en aucun cas être influencés par le parrain d'une manière qui porte atteinte à la responsabilité et l'indépendance du détenteur de la concession concernée. En cas de promotion d'un produit ou d'un service au cours d'une émission parrainée, un affichage continu doit indiquer qu'il s'agit d'une émission parrainée. Le parrain ne peut pas être une personne physique ou morale dont l'activité principale est la production ou le commerce de produits ou la prestation de services dont la promotion et la publicité télévisée sont interdites.

Conformément à l'article 11, paragraphe 1 de la Convention européenne concernant "le principe de l'indépendance et de l'autonomie des médias", la Loi sur les télécommunications contient les dispositions suivantes : l'objectif de la programmation, ses conditions, l'indépendance des détenteurs de concessions en matière de programmation, concernant notamment la liberté de parole et d'expression des opinions, ne sont limités en aucune façon. En outre, les dispositions de l'article 80 de la Loi sur les télécommunications prévoient expressément que les organes d'Etat et leurs représentants, les syndicats et les différents groupes d'intérêt ne peuvent exercer d'influence sur les détenteurs de concessions de radio et de télévision en matière de création des programmes.

Concernant les dispositions relatives à l'utilisation des langues, cette même Loi prévoit l'obligation pour les détenteurs de concessions de diffuser les émissions de radio et de télévision en croate standard, à l'exception des émissions dans les dialectes de la langue croate et les langues des minorités dont la diffusion est prévue dans la grille des programmes.

Nous soulignons que les activités de radio et de télévision sont réservées aux sociétés appartenant à trois personnes morales ou physiques, ou davantage.

En république de Croatie, le secteur de la radio compte aujourd'hui **126** sociétés et celui de la télévision en compte **14**. Nous pensons que ces chiffres sont les meilleures preuves de l'inclusion directe de l'influence d'un grand nombre de personnes morales et physiques dans la création des programmes de radio et de télévision aux niveaux national, régional et local.

#### **4. La Loi croate sur la radio et la télévision**

##### **Article 5, paragraphes 1 et 2, alinéa 5.**

La Radiotélévision croate (RTC) doit, par sa programmation, répondre à l'intérêt public au niveau national et local et prendre en considération l'équilibre entre les émissions consacrées à l'information, à la culture, à l'éducation et aux divertissements. Pour l'application de ces principes de programmation, la RTC doit en particulier produire et/ou diffuser des programmes spécifiques visant à informer les membres des minorités nationales de Croatie. La RTC doit également respecter et promouvoir le pluralisme concernant notamment la politique, la religion et la conception du monde, et permettre au public de connaître les diverses positions dans ces domaines. Elle ne peut pas, dans ses émissions, défendre le point de vue ou les intérêts de certains partis politiques ni des positions politiques, religieuses ou autres. L'emploi de la langue croate n'est pas obligatoire dans les émissions visant à informer les membres des minorités nationales ou des communautés ethniques. Dans le cadre de ses activités, la RTC défend l'intérêt public ; elle prend en considération les centres d'intérêts du public, devant lequel elle est responsable.

La Loi croate sur la radio et la télévision mentionnée ci-dessus définit des principes et des obligations concernant la programmation, le contenu des émissions, le caractère public et indépendant des détenteurs de concessions, de sorte que la liberté de parole et d'expression des opinions n'est en aucune façon limitée. La Loi, à l'article 14, paragraphe 12, et l'article 2, alinéas 1 et 2, stipule que la RTC est indépendante concernant ses activités, ce qui apparaît clairement dans le droit de mener en toute indépendance les activités pour lesquelles elle a été fondée, et dans le droit de décider, librement et en accord avec la loi, du contenu de ses programmes. Conformément, aussi, à l'article 11, paragraphe 1, point iii de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, selon lequel il est nécessaire de "prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires", les dispositions de l'article 2, paragraphe 5 de la Loi établissent l'obligation pour la RTC de produire et/ou diffuser des programmes visant à informer les membres des minorités nationales de Croatie.

La Télévision et la Radio croates produisent et diffusent des programmes visant à informer les membres des minorités nationales. La principale émission de la Télévision croate est intitulée *Prizma* et, concernant la Radio croate, une émission hebdomadaire de 60 minutes est diffusée sur le Premier Programme.

On trouvera ci-dessous une vue d'ensemble des programmes et des émissions.

L'ORGANISATION DE "PRIZMA" EN TERMES DE NOMBRE ET DE LONGUEUR  
DES ÉMISSIONS POUR CHAQUE MINORITÉ  
(pour 1999)

Minorité	Nombre d'émissions	Durée (en minutes)
ALBANAIS	19	89,45
AUTRICHIENS	7	18,45
MONTÉNÉGRINS	12	36,15
TCHÈQUES	44	130,35
HONGROIS	39	123,50
MACÉDONIENS	32	98,30
BOSNIAQUES	13	60,20
ALLEMANDS	9	62,45
ROMS	15	57,45
RUTHÈNES	15	51,05
SLOVAQUES	22	70,05
SLOVÈNES	21	78,25
SERBES	46	129,45
ITALIENS	67	189,35
UKRAINIENS	15	49,05
JUIFS	33	103,15
PARLEMENT- GOUVERNEMENT	9	24,00
ASSEMBLÉES DE MINORITÉS	12	24,45
ÉVÉNEMENTS IMPLIQUANT PLUSIEURS MINORITÉS	15	41,50

A ces émissions, il convient d'ajouter **47** interviews en studio avec des membres des minorités. Au total, **50** émissions de 55 minutes chacune ont été diffusées.

L'ORGANISATION DE "PRIZMA" EN TERMES DE NOMBRE ET DE LONGUEUR  
DES ÉMISSIONS POUR CHAQUE MINORITÉ  
(pour 2000)

<b>Minorité</b>	<b>Nombre d'émissions</b>	<b>Durée (en minutes)</b>
<b>ALBANAIS</b>	<b>19</b>	<b>68</b>
<b>AUTRICHIENS</b>	<b>23</b>	<b>82</b>
<b>MONTÉNÉGRINS</b>	<b>22</b>	<b>72</b>
<b>TCHÈQUES</b>	<b>65</b>	<b>22</b>
<b>HONGROIS</b>	<b>68</b>	<b>226</b>
<b>MACÉDONIENS</b>	<b>27</b>	<b>76</b>
<b>BOSNIAQUES</b>	<b>37</b>	<b>129</b>
<b>ALLEMANDS</b>	<b>20</b>	<b>63</b>
<b>ROMS</b>	<b>46</b>	<b>173</b>
<b>RUTHÈNES</b>	<b>20</b>	<b>74</b>
<b>SLOVAQUES</b>	<b>31</b>	<b>104</b>
<b>SLOVÈNES</b>	<b>33</b>	<b>117</b>
<b>SERBES</b>	<b>68</b>	<b>245</b>
<b>ITALIENS</b>	<b>80</b>	<b>260</b>
<b>UKRAINIENS</b>	<b>33</b>	<b>128</b>
<b>JUIFS</b>	<b>57</b>	<b>189</b>
<b>BULGARES</b>	<b>7</b>	<b>25</b>
<b>RUSSES</b>	<b>3</b>	<b>13</b>
<b>PARLEMENT- GOUVERNEMENT ASSEMBLÉES DE MINORITÉS</b>	<b>31</b>	<b>117</b>
<b>ÉVÉNEMENTS IMPLIQUANT PLUSIEURS MINORITÉS</b>	<b>17</b>	<b>91</b>

A ces émissions, il convient d'ajouter **65** interviews en studio avec des membres des minorités. Au total, **43** émissions de 55 minutes chacune ont été diffusées.



L'ORGANISATION DE "PRIZMA" EN TERMES DE NOMBRE ET DE LONGUEUR  
DES ÉMISSIONS POUR CHAQUE MINORITÉ  
(pour 2001)

Minorité	Nombre d'émissions	Durée (en minutes)
ALBANAIS	13	52
AUTRICHIENS	11	56
MONTÉNÉGRINS	13	58
TCHÈQUES	68	239
HONGROIS	61	201
MACÉDONIENS	34	124
BOSNIAQUES	19	104
ALLEMANDS	30	97
ROMS	60	246
RUTHÈNES	9	30
SLOVAQUES	16	65
SLOVÈNES	33	104
SERBES	70	290
ITALIENS	81	312
UKRAINIENS	24	88
JUIFS	57	250
POLONAIS	1	4
BULGARES	7	21
RUSSES	1	4
<b>PARLEMENT-</b>		
<b>GOUVERNEMENT</b>	12	51
<b>CONSEIL DES MINORITÉS</b>	16	85
<b>ÉVÉNEMENTS IMPLIQUANT</b>		
<b>PLUSIEURS MINORITÉS</b>	21	65

A ces émissions, il convient d'ajouter **48** interviews en studio avec des membres des minorités. Au total, **51** émissions de 55 minutes chacune ont été diffusées.

### LA RADIO CROATE (HR)

Des émissions destinées aux minorités nationales de Croatie sont diffusées :

- a) Dans les émissions d'informations et les programmes éducatifs, et occasionnellement dans d'autres programmes où différentes manifestations sont couvertes dans le cadre de bulletins d'informations et de reportages ;
- b) Dans des séries d'émissions spécialisées, destinées aux minorités nationales, sur la Première Chaîne (programme Prvi) de la Télévision croate, une fois par semaine et pour une durée approximative de 60 minutes ;
- c) Dans des émissions spécialisées des stations régionales Radio Pula, Radio Rijeka, Radio Osijek et, en été, Radio Split.

Les manifestations relatives aux minorités sont couvertes dans le cadre des émissions d'information de la Télévision croate (journaux télévisés ou simples bulletins d'informations) et dans des émissions spécialisées telles que *Vecernji program* ou *Dnevni ritam*. Par ailleurs, des manifestations religieuses propres à certaines minorités (par exemple les fêtes juives) sont aussi diffusées dans le cadre des émissions religieuses.

La Première Chaîne de la Radio croate diffuse chaque samedi entre 16h03 et 16h58 "***l'émission pour les minorités nationales de Croatie***". Cette émission est produite par des journalistes de Zagreb, leurs collaborateurs à Vukovar et Daruvar et d'autres journalistes travaillant aux émissions en italien et en hongrois de Radio Pula, Radio Rijeka et Radio Osijek. L'émission est bilingue mais la priorité est donnée aux langues minoritaires, le croate étant la langue de base. Les sujets abordés sont l'actualité culturelle, l'entretien du patrimoine national, le suivi de projets de recherche scientifique, les activités des associations des minorités, les travaux des organes nationaux et locaux, les questions d'éducation (l'enseignement bilingue dans les écoles et les structures préscolaires), l'édition, le folklore, le patrimoine national et les liens entre les minorités et le pays d'origine où leur langue est parlée.

Le service italien de Radio Rijeka diffuse quotidiennement de courts bulletins d'informations à 10h00, 12h00, 14h00 et, à 16h00, un journal plus long pouvant durer jusqu'à 15 minutes. Ces émissions donnent les principales informations locales concernant la minorité italienne et les événements importants se déroulant hors de Croatie, notamment en Slovénie et en Italie. Ce service collabore fréquemment avec des journalistes de Radio Pula, Radio Koper, etc.

Sur ***Radio Pula***, le service italien diffuse un bref bulletin d'informations à 10h00 et 14h05, portant sur l'actualité de ce pays et du monde. Il produit aussi d'autres émissions sur les travaux des institutions de la minorité italienne. De 16h30 à 17h00, l'émission principale expose de manière plus approfondie les questions relatives à la minorité italienne et son actualité sportive. Une fois par mois, une émission est consacrée aux chœurs et aux formations musicales amateurs de la minorité italienne.

Sur ***Radio Osijek***, une émission en hongrois est diffusée quotidiennement à 18h30 et 19h00. Elle présente des reportages sur les manifestations organisées, des sujets sur la vie de la minorité hongroise en Slavonie et en Baranja et des informations concernant la Hongrie.

En 2002 la Radio croate prévoit de rénover la formule de son "émission pour les minorités nationales de Croatie" de manière à y inclure davantage de sujets concernant l'actualité politique et sociale liée aux problèmes des minorités.

**CHAÎNES DE TÉLÉVISION QUI DIFFUSENT DES ÉMISSIONS DANS LES  
LANGUES DES MINORITÉS NATIONALES**

<b>Numéro</b>	<b>Société concessionnaire</b>	<b>Siège</b>	<b>Zone de concession</b>	<b>Durée de l'émission</b>	<b>Langue minoritaire</b>
1.	Televizija Slavonije i Baranje d.o.o.	Osijek	Comté d'Osijecko-baranjska	30 minutes 2 fois par mois + rediffusions 2 fois par mois	hongrois
2.	Nezavisna Istarska televizija d.d.	Pazin	Comté d'Istarska	45 minutes une fois par semaine, émission trilingue	croate italien slovène

<b>STATIONS DE RADIO QUI DIFFUSENT DES ÉMISSIONS DANS LES LANGUES DES MINORITÉS NATIONALES</b>
--

Numéro	Société concessionnaire	Siège	Zone de concession	Durée de l'émission	Langue minoritaire
1.	Radio Našice d.o.o.	Našice	Ville de Našice	15 à 30 minutes par semaine	slovaque
2.	Eter d.o.o.	Osijek	Ville d'Osijek	30 minutes 2 fois par mois	différentes langues minoritaires
3.	Banska Kosa d.o.o.	Beli Manastir	Beli Manastir	2 heures par semaine 8 heures/jour	rom serbe
4.	Radio Daruvar d.o.o.	Daruvar	Ville de Daruvar	30 minutes du lundi au samedi 1 heure un dimanche sur deux 1 heure un dimanche sur deux	tchèque hongrois
5.	Radi postaja Novska d.o.o.	Novska	Ville de Novska	1 heure par mois 2 ou 3 fois par an	tchèque rom ruthène
6.	Stereo d.o.o.	Mirkovci	Ville de Vinkovci	Plus de 12 heures par semaine	serbe
7.	Rapsodija d.o.o.	Borovo	Commune de Borovo	11 heures par semaine	serbe

## Article 12 Activités et équipements culturels

- Paragraphe 1
- Alinéa a)
- Alinéa f)
- Alinéa g)

Dans le domaine des activités et des institutions culturelles, et concernant les dispositions juridiques qui régissent ces questions, des changements sont intervenus depuis la publication du rapport précédent. Dans le domaine culturel, la Loi sur les amendements et additifs à la Loi sur les bibliothèques (*Narodne novine* n° 104/00), la Loi sur les amendements et additifs

à la Loi sur les théâtres (*Narodne novine* n° 127/00), la Loi sur les conseils culturels (*Narodne novine* n° 96/01) et la Loi sur la gestion des institutions culturelles publiques (*Narodne novine* n° 96/01) ont été adoptées. Ces lois ont mis en œuvre la décentralisation du financement et de la prise de décision dans le domaine culturel, la décentralisation concernant les droits des fondateurs et la démonopolisation du choix des politiques culturelles, puisque les conditions d'une prise de décision à des niveaux inférieurs, locaux et régionaux, et d'une participation au choix des politiques culturelles ont été créées.

Avec l'adoption de la Loi sur les conseils culturels, les représentants des institutions culturelles et autres ont la possibilité, au moyen de ces conseils, de participer à la prise de décision concernant les projets d'activités culturelles et de donner leur avis et soumettre des propositions en matière de financement des programmes culturels. Cette Loi permet aussi aux acteurs culturels et aux artistes d'exercer une influence sur les décisions importantes en matière de culture et d'art : ils peuvent proposer des objectifs pour les politiques culturelles et des mesures pour les atteindre ; ils participent à la prise de décision concernant la mise en place des politiques culturelles et apportent les propositions et les opinions de spécialistes sur de nombreuses questions, en particulier celle du financement.

La Loi sur les conseils culturels ne donne pas de droits spécifiques aux représentants des langues régionales ou minoritaires, mais ceux-ci sont égaux aux autres citoyens et institutions de la république de Croatie, et libres de présenter leurs candidats pour l'élection des conseils culturels, au moyen desquels ils peuvent influencer l'orientation des politiques culturelles.

La plupart des bibliothèques publiques de Croatie disposent dans leurs collections d'ouvrages écrits dans les langues des minorités nationales.

Concernant l'édition, le ministère de la Culture a organisé de 1999 à 2001 un concours pour le soutien financier et l'acquisition de livres. Le ministère a ainsi reçu et accepté des propositions de soutien financier et d'acquisition de livres publiés par les minorités nationales, afin d'approvisionner les collections des bibliothèques de Croatie (le ministère accorde les subventions sur la base d'un programme), de la manière suivante :

*Livres achetés :*

### **1999**

Udruga Romi za Rome Hrvatske (Association des Roms pour la Croatie rom)  
Bajro Bajric: Tamo je sunce/Odri si kham

Matica Hrvatska  
Miroslav Kvapil: Češko hrvatske književne veze (Relations littéraires tchèque-croate)

Društvo hrvatskih književnika (Association des écrivains croates)  
Vulic Petrovic: Govor hrvatskoga groba u Slovackoj (Le Récit des tombes croates de Slovaquie)

## 2000

Institut društvenih znanosti Ivo Pilar (L'Institut de sciences sociales Ivo Pilar)  
Gradišćanski Hrvati u Madarskoj i Slovackoj (Croates de Gradiška en Hongrie et en Slovaquie)

## 2001

Društvo hrvatsko-slovackog prijateljstva (L'association des amitiés croates-slovaques)  
Graditelji mostova hrvatsko-slovackog prijateljstva (Les Bâtisseurs de ponts de l'amitié croate-slovaque)

*Soutien pour les livres publiés :*

## 1999

Matica slovačka - Zagreb

Kvetoslava Kucerova: Slovaci u Hrvatskoj (Slovaques de Croatie)  
4 500,00 KN

Ivan Hudec: Bajke i mitovi starih Slovena (Conte de fées et mythes slovènes anciens)  
10 000,00 KN

Srpsko kulturno društvo "Prosvjeta"  
(Société culturelle serbe, Prosvjeta)

Zbornik o Vladanu Desnici (Collection Vladan Desnica)  
15 600,00 KN

## 2000

Naklada MD

Istvan Lukacs: Antologija madarske kratke price (Anthologie de nouvelles hongroises)  
25 000,00 KN

## 2001

Savez udruženja Roma Hrvatske  
(Union des associations roms de Croatie)

Collection musicale „Đelem, Đelem” 22 000,00 KN

Udruga Roma Zagreba

(Association des Roms, Zagreb)

Dictionnaire rom-croate et croate-rom (avec une grammaire)  
25 000,00 KN

Alliance des Allemands et Autrichiens de Croatie,  
Section d'Osijek

Lujo Pleln: Die Esekerische Sprachart/Osječki govor (Le dialecte d'Osijek)  
10 000,00 KN

Le ministère de la Culture, dans le cadre de son programme pour le financement de magazines et de bulletins d'information, a subventionné les publications de minorités suivantes :

### 1999

NOVI OMANUT

Société culturelle "Miroslav šalom Freiburger" 20 000,00 KN

RUNDSCHAU, Amicale Croatie-Allemagne 40 000,00 KN

### 2000 and 2001

NOVI OMANUT

"Miroslav šalom Freiburger" Société culturelle 40 000,00 KN

Il y a en république de Croatie dix bibliothèques centrales pour les minorités, toutes subventionnées sur le budget de l'Etat. Ce financement est assuré par l'intermédiaire du ministère de la Culture depuis avril 2000, date à laquelle, sur décision du gouvernement croate, la mise en œuvre du programme de financement a été confiée à ce ministère.

En 2000 et 2001, le ministère de la Culture a subventionné les programmes des bibliothèques centrales des minorités nationales pour un montant de 40 000,00 kunas, et a assumé la rémunération d'un employé des bibliothèques centrales suivantes :

- Bibliothèque municipale "Ivan Goran Kovacic", bibliothèque centrale pour les **Slovènes**,
- Bibliothèque populaire "Petar Preradovic", Bjelovar, bibliothèque centrale pour les **Tchèques**,
- Bibliothèque et salle de lecture municipales de Pula, bibliothèque centrale pour les **Italiens**,
- Bibliothèque municipale de Zagreb, bibliothèque centrale pour les **Ruthènes** et les **Ukrainiens**,
- Université de la ville de Beli Manastir, bibliothèque centrale pour les **Hongrois**,
- Bibliothèque et salle de lecture croates, Našice, bibliothèque centrale pour les **Slovaques**,
- Bibliothèque et salle de lecture "Bogdan Ogrizovic", Zagreb, bibliothèque centrale pour les **Albanais**,
- Bibliothèque municipale et universitaire d'Osijek, bibliothèque centrale pour les **Autrichiens** et les **Allemands**.

La société culturelle serbe "Prosveta", à Zagreb, qui fait office de bibliothèque centrale pour les Serbes, a été subventionnée à hauteur de 80 000,00 kunas auxquels s'ajoutent la rémunération de deux employés.

En 2001, des fonds ont été accordés à la communauté juive de Zagreb pour le fonctionnement de la bibliothèque centrale pour les **Juifs**, pour un montant de 20 000,00 kunas, auxquels s'ajoutent la rémunération d'un bibliothécaire.

Les stations de radio de Croatie, en particulier les stations locales, accordent une grande importance aux minorités nationales et diffusent des émissions d'informations ou autre dans leurs langues.

### **1. Mise en œuvre de l'alinéa f**

L'alinéa f a été mis en œuvre en 2000 dans le cadre du budget ordinaire accordé aux programmes. Ceux des minorités nationales ont été financés en partie, dans les conditions suivantes :

Bibliothèque et salle de lecture municipales d'Ilok, Musée de la ville d'Ilok  
Une exposition des publications des minorités nationales

La communauté juive de Zagreb  
Exposition à la Galerie Milan and Ivo Steiner 20 000,00 KN

Société des Slovaques de Našice  
Exposition ethnographique  
"Les Slovaques en république de Croatie" 15 000,00 KN

Le ministère de la Culture favorise la participation directe des locuteurs des langues minoritaires à la préparation de nombreuses activités culturelles. En outre, par l'intermédiaire de l'Office des minorités nationales du Gouvernement de la république de Croatie, le ministère soutient les activités culturelles des minorités, notamment les visites de formations amateurs ou la participation à des expositions, des compétitions, etc. Par exemple dans le comté d'Istarska, le Centre culturel international des Jeunes musicales croates, situé à Grožnjan, publie tous ses documents (affiches, programmes et annonces) en croate et en italien.

### **2. L'alinéa g**

L'alinéa g, pour ce qui concerne la publication dans les langues minoritaires, est mis en œuvre avec l'aide des grandes maisons d'édition actuelles dans le domaine des langues minoritaires, telles que "Edit" à Rijeka, "Jednota" à Daruvar ou "Prosvjeta" à Zagreb, qui reçoivent des subventions de la république de Croatie, des comtés, des villes et des communes.

Conformément aux dispositions de ces lois et règlements, les membres des minorités nationales peuvent, dans le but d'atteindre leur autonomie culturelle, et en tant qu'expression de leur identité nationale et culturelle, fonder diverses institutions afin de proposer des activités culturelles aux personnes intéressées et participer sur un pied d'égalité à l'établissement des politiques culturelles et à la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir les activités culturelles au niveau local et au-delà.

## **Article 13 Vie économique et sociale**

Les dispositions de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires ne sont pas appliquées pour la simple raison que le besoin ne s'en est à ce jour jamais fait sentir. La Loi sur le travail qui régit le domaine de l'emploi et des relations



professionnelles ne contient aucune disposition concernant l'utilisation des langues minoritaires sous une forme quelconque.

Les dispositions de l'article 13, alinéa a selon lequel "en ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays, à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements" sont appliquées dans la mesure où aucune législation dans le domaine du droit du travail ou du droit social n'interdit de quelque façon l'emploi des langues minoritaires.

Les documents techniques et les modes d'emploi relatifs aux caractéristiques de certains produits sont généralement rédigés dans plusieurs langues, par exemple l'anglais, l'allemand, le hongrois et le slovène.

## **Article 14 Echanges transfrontaliers**

Les échanges culturels transfrontaliers s'effectuent au moyen de la signature d'accords de coopération entre des villes et communes de Croatie et leurs homologues à l'étranger. Ces échanges permettent à de nombreuses cultures et traditions de se rencontrer. De 1999 à 2001, plusieurs accords de cette nature ont été signés, faisant l'objet d'enregistrements officiels, de sorte que ces accords sont conclus suivant une procédure particulière, en règle générale sur le modèle d'un accord bilatéral.

### **Comté de Krapinsko-zagorska**

1. Les communes de Kumrovec et Descartes (France) 2000
2. La ville de Zabok et la commune de Puconci (République de Slovénie)

### **Comté de Karlovacka**

1. Les villes d'Ogulin et Dombovar (Hongrie) 2000

### **Comté de Varaždinska**

1. Les villes de Varaždin et Trnava (Slovaquie) 2000
2. Les villes de Varaždinske Toplice et Piestany (Slovaquie) 2000

### **Comté de Koprivnicko-križevacka**

1. Le Comté de Koprivnicko-križevacka a rejoint la coopération eurorégionale Danube-Drava-Sava 2000

### **Comté de Bjelovarsko-bilogorska**

1. Les villes de Grubišno Polje et Sellye (Hongrie) 2000

### **Comté de Primorsko-goranska**

1. Comté de Primorsko-goranska et région autonome du Frioul – Vénétie Julienne (Italie) 2000
2. Comté de Primorsko-goranska et comté de Pest (Hongrie) 2000

### **Comté de Licko-senjska**

1. Comté de Licko-senjska et Kotar Wielun (Pologne) 2001

### **Comté d'Osijecko-baranjska**

1. Comté d'Osijecko-baranjska, la région autonome du Frioul et la Marche julienne (Italie) 2000
2. Comté d'Osijecko-baranjska et Lombardie (Italie) 2001
3. Les villes de Našice et Zlate Moravice (Slovaquie) 2000
4. Les villes d'Osijek et Pecs (Hongrie) 2000
5. La ville d'Osijek et le XIII<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Budapest (Hongrie)

### **Comté de Šibensko-kninska**

1. Les villes de Šibenik et San Benedetto (Italie) 2000

### **Comté de Vukovarsko-srijemska**

1. La ville de Županja et la commune de Wilamowice (Pologne) 2001

### **Comté de Splitsko-dalmatinska**

1. Les villes d'Omiš et Nepomuk (République tchèque) 2000

### **Comté d'Istarska**

1. Comté d'Istarska et comté de Somogy (Hongrie)
2. Comté d'Istarska, région autonome du Frioul et Marche julienne (Italie) 1999
3. Comté d'Istarska et Land de Carinthie (Autriche) 1999

### **Comté de Dubrovacko-neretvanska**

1. Comté de Dubrovacko-neretvanska et région autonome du Frioul – Vénétie Julienne (Italie) 2001
2. Les villes de Dubrovnik et Ragusa (Italie) 2000

### 3. Les communes de Blato et Szydlowo (Pologne) - signé

#### **La ville de Zagreb**

1. Les villes de Zagreb et Vienne (Autriche) 2001
2. Les villes de Zagreb et Moscou (Fédération de Russie) 2001
3. Les villes de Zagreb et Ljubljana (République de Slovénie) 2001
4. Les villes de Zagreb et Dayton (Etats-Unis) 2000
5. Les villes de Zagreb et Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) 2001
6. Les villes de Zagreb et Budapest (Hongrie) 2001

#### **Note :**

- Des informations concernant les accords ont été demandées le 6 novembre 2000.
- Dix comtés (Zagrebacka, Krapinsko-zagorska, Sisacko-moslavacka, Bjelovarsko-bilogorska, Primorsko-goranska, Viroviticko-podravska, Šibensko-kninska, Splitsko-dalmatinska, Dubrovacko-neretvanska et Medimurska) et la ville de Zagreb n'ont pas fourni les renseignements demandés concernant les accords signés après 1999.
- Au total, une trentaine d'accords ont été signés.
  
- Le 11 avril 2001, la nouvelle Loi sur l'autonomie locale et régionale (*Narodne novine*, 33/2001) est entrée en vigueur. Selon cette loi, l'accord de l'organe central de l'administration d'Etat compétent en matière d'autonomie locale n'est plus nécessaire pour la conclusion d'accords (cet organe se limitant à vérifier la légalité des accords).

#### Accords de coopération entre des villes et comtés et les unités d'autonomie locale d'autres pays.

#### **Comté de Sisacko-moslavacka**

1. Les villes de Sisak et Heidenheim (Allemagne)
2. Les villes de Sisak et Remchingen (Allemagne)
3. Les villes de Sisak et Mo et Rana (Norvège)
4. Les villes de Sisak et Bitola (Macédoine)
5. Les villes de Sisak et Celje (Slovénie)
6. La ville de Sisak a signé un accord concernant l'ouverture d'une Ambassade de la démocratie locale dans plusieurs villes
7. La ville de Kutina et la région de Longarone (Italie) 1992.
8. La ville de Kutina et la région de Main-Kinzig (Allemagne) 1992.
9. La commune de Lipovljani et la ville de Mogliano Veneto (Italie)

#### **Comté de Karlovacka**

1. Les villes de Karlovac et Alessandria (Italie) 1986.
2. Les villes de Karlovac et Kansas City (Etats-Unis) 1993.
3. Les villes de Slunj et Castel San Giovanni (Italie) 1997.

4. Les villes de Slunj et Grude (Bosnie-Herzégovine) 1996.
5. Les villes d'Ozalj et Metlika (Slovénie) 1982.
6. Les communes de Rakovica et Preganciol (Italie)

### **Comté de Varaždinska**

1. Comté de Varaždinska et Burgenland (Autriche) 1995.
2. Comté de Varaždinska et comté de Zala (Hongrie) 1995.
3. Comté de Varaždinska et district de Voronezh (Fédération de Russie) 1996.
4. La ville de Varaždin et la commune de Montale (Italie) 1987.
5. La ville de Varaždin et Kumanovo 1972.
6. Les communes de Sveti Ilija et Devinska Nova Vas (Slovaquie) 1997.

### **Comté de Koprivnicko-križevacka**

1. Comté de Koprivnicko-križevacka et comté de Somogy (Hongrie) 1997.
2. Les villes de Koprivnica et Kaposvar (Hongrie) 1995.
3. Les communes de Molve et Somogyudvarhely (Hongrie) 1997.
4. Les communes de Ferdinandovac et Vizvar (Hongrie)

### **Comté de Primorsko-goranska**

1. Les villes de Rijeka et Csepel (Hongrie) 1997.
2. Les villes de Cres et Motta di Livenza (Italie) 1996.
3. Les villes de Crikvenica et Harkany (Hongrie) 1996.
4. Les villes de Crikvenica et Verbania (Italie) 1997.
5. Les villes de Mali Lošinj et Thiene (Italie) 1995.
6. Les villes de Rab et Saint-Marin (République de Saint-Marin) 1968.
7. Les villes de Rab et Konigsbrunn (Allemagne) 1996.
8. Les villes d'Opatija et Castel San Tietro Terme (Italie) 1994.
9. La ville d'Opatija et la commune d'Ilirska Bistrica (Slovénie) 1987.
10. Les villes d'Opatija et Balatonfureda (Hongrie) 1996.
11. Les villes d'Opatija et Carmagnola (Italie) 1997.
12. Les villes de Novi Vinodolski et Fonyod (Hongrie)
13. La commune de Lovran, Matulji Mošćenicka Draga avec la ville de Castel San Pietro Terme (Italie) 1994.
14. La ville de Kastav et la commune de Negrar (Italie) 1998.
15. Les villes de Delnice et Cabar avec les communes de Loška Dolina, Loški Potok et Osilnica (Slovénie) 1998.
16. La commune d'Omišalj et la ville de Taglio di Po (Italie) 1994.
17. Les communes de Malinska-Dubašnica et Pinkovac - Guttenbach (Autriche) 1997.

### **Comté de Viroviticko-podravska**

1. Comté de Viroviticko-podravska et comté de Somogy (Hongrie)
2. Les villes de Virovitica et Traunreutem (Allemagne)

3. Les villes de Virovitica et Barcsa (Hongrie)
4. Les villes de Slatina et Sigetvarom (Hongrie)
5. Les communes de Gradina et Brloboš, Novo Selo, Martinci, Troratomaši (Hongrie)
6. Les communes de Sopje et Sellye (Hongrie)

### **Comté de Brodsko-posavska**

1. La commune de Gundinci et le village autonome croate de Semlja (Hongrie) 1998.

### **Comté de Zadarska**

1. La ville de Zadar et la région de l'Emilie (Italie) 1974.
2. Les villes de Zadar et Dundee (Ecosse, Royaume-Uni) 1983.
3. Les villes de Zadar et Romans-sur-Isère (France) 1985.
4. Les villes de Zadar et Fürstenfeldebruck (Allemagne) 1989.
5. Les villes de Zadar et Szekesfervar (Hongrie) 1997.
6. Les villes de Pag et Carbonera (Italie) 1993.
7. Les villes de Pag et Zane (Italie) 1995.
8. Les communes de Jasenice et Greve in Chianti (Italie) 1995.
9. Les communes de Sv. Filip i Jakov et Poggibonsi - Sienne (Italie) 1994.
10. Les communes de Škabrnja et Paliano (Italie) 1994.
11. Les communes de Škabrnja et Ravno (Bosnie-Herzégovine) 1993.

### **Comté d'Osijecko-baranjska**

1. Comté d'Osijecko-baranjska et province de Vincenza (Italie) 1995.
2. Comté d'Osijecko-baranjska et comté de Baranja (Hongrie) 1996.
3. Comté d'Osijecko-baranjska et comté de Baranja (Hongrie) 1998.
4. Comté d'Osijecko-baranjska et canton de Tuzlansko-podrinjski (Bosnie-Herzégovine) 1998.

### **Comté de Vukovarsko-srijemska**

1. Comté de Vukovarsko-srijemska et comté de Hercegovacko-neretvanska (Bosnie-Herzégovine) 1998.
2. Les villes de Vinkovci et Camponogare (Italie) 1996.
3. Les villes de Vinkovci et Široki Brijeg (Bosnie-Herzégovine)
4. Les villes de Vinkovci et Bugojno (Bosnie-Herzégovine)
5. Les villes de Vinkovci et Ohrid (Macédoine)
6. Les villes de Vinkovci et Emendingen (Allemagne)
7. La commune d'Otok et la commune de Fiesso d'Artico, comté de Venise (Italie) 1997.
8. La commune de Tordinci et la commune de Pieve Vergonte (Italie)

### **Comté de Splitsko-dalmatinska**

1. Comté de Splitsko-dalmatinska et province d'Ascoli Piceno (Italie) 1996.
2. Les villes de Kaštel et Hradec Kralove (République tchèque)

3. Les villes de Kaštel et Lindar (Allemagne)
4. Les villes de Kaštel et Bardejov (Slovaquie)
5. Les villes de Kaštel et Pszczyna (Pologne)
6. Les villes de Kaštel et Kiseljak (Bosnie-Herzégovine)
7. Les villes de Kaštel et Peterborough (Grande-Bretagne)
8. Les villes de Split et Ancône (Italie)
9. Les villes de Split et Antofagasta (Chili)
10. Les villes de Split et Bet Shemesh (Israël)
11. Les villes de Split et Cockburn (Australie)
12. Les villes de Split et Douvres (Angleterre)
13. Les villes de Split et Gladsaxe-Copenhague (Danemark)
14. Les villes de Split et Los Angeles (Etats-Unis)
15. Les villes de Split et Mostar (Bosnie-Herzégovine)
16. Les villes de Split et Odessa (Ukraine)
17. Les villes de Split et Ostrava (République tchèque)
18. Les villes de Split et Štip (Macédoine)
19. Les villes de Split et Trondheim (Norvège)
20. Les villes de Split et Velenje (Slovénie)
21. Les villes de Split et Wilmersdorf-Berlin (Allemagne)

### **Comté d'Istarska**

1. Comté d'Istarska et région de Toscane (Italie) 1994.
2. Comté d'Istarska et région de Vénétie (Italie) 1995.
3. Comté d'Istarska et région de Ligurie (Italie)
4. Comté d'Istarska et Somogy (Hongrie)
5. Comté d'Istarska et Catalogne (Espagne)
6. Comté d'Istarska et Wallonie
7. Comté d'Istarska et Franche-Comté (France)
8. Comté d'Istarska et Jura (République tchèque)

### **Comté de Medimurska**

1. Comté de Medimurska et comté de Zala (Hongrie)
2. La commune de Gorican et celle de Serdehel - Totszerdehely (Hongrie) 1995.
3. La commune de Donji Vidovec et celle de Fityhaz (Hongrie) 1995.
4. La commune de Donja Dubrava et celle de Murakerestur (Hongrie) 1996.
5. La commune de Donja Dubrava et celle de Belezna (Hongrie) 1996.
6. La commune de Kotoriba et celle de Murakerestur (Hongrie) 1995.
7. La commune de Kotoriba et celle de Molnari (Hongrie) 1995.
8. La commune de Sveta Marija et celle de Sumarton - Totszentmarton (Hongrie) 1998.

## Conclusion

Le Gouvernement de la république de Croatie, dans le cadre de l'adaptation de ses standards à ceux qui découlent des documents du Conseil de l'Europe, prend des mesures afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité des Ministres. Le gouvernement est cependant conscient du fait qu'en raison de la complexité de la situation de la société croate, en particulier sur le plan économique, les résultats souhaités n'ont pas été atteints. Les travaux des ministères concernés et de l'Office gouvernemental pour les minorités nationales visent à aider les associations des minorités dans leurs efforts pour parvenir à un respect optimal des droits des minorités.

La complexité de la situation économique et sociale a dans une certaine mesure ralenti les avancées en matière de droits des minorités, comme on pouvait s'y attendre. Les résultats du recensement de 2001 ont confirmé cette tendance, indiquant une diminution des effectifs de certaines minorités nationales. Cependant, le nombre des personnes qui ont déclaré avoir pour langue maternelle une des langues minoritaires n'a pas changé de manière significative et on considère qu'il s'agit là d'un phénomène qui justifie l'adoption de mesures visant à encourager les membres des minorités nationales à préserver leur identité et à parfaire leur patrimoine culturel.

La législation en vigueur permet de multiples manières la défense des droits des minorités, mais il faut aussi réunir toutes les conditions pour leur application, en premier lieu au niveau de l'autonomie locale, qui est celui où la plupart des droits des minorités peuvent s'exercer.

Le gouvernement de la république de Croatie, directement ou par l'intermédiaire des ministères concernés, fournit un effort considérable afin de mettre en place une coopération permanente avec les représentants légitimes des minorités nationales et de lever les obstacles à la défense des droits des minorités. À cette fin, l'élaboration des conditions juridiques préalables visant à améliorer la position des minorités nationales se poursuit.

L'adoption des lois mentionnées ci-dessus s'inscrit dans le prolongement de la mise en œuvre des droits des minorités et d'une institutionnalisation plus large de la protection des droits garantis, grâce en particulier à l'adoption de nouvelles conditions juridiques préalables. Ceci s'applique tout particulièrement aux domaines de l'éducation et de l'emploi des langues minoritaires en tant que langues officielles de certaines communautés locales, pour la mise en œuvre d'une part importante des droits garantis par la Charte. Ces lois n'ont été votées qu'à la fin du mois de mai 2000 et le présent rapport, qui concerne la période de 1999 à 2001, ne peut donc encore refléter leurs effets, en raison des délais fixés pour leur application.

Le gouvernement de la république de Croatie continue de travailler à l'établissement des conditions nécessaires à la promotion et la protection des droits des minorités. Il doit être souligné que des lois visant à réglementer complètement la position des minorités nationales sont actuellement en préparation. Le gouvernement a ainsi proposé l'adoption d'une nouvelle Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, qui devrait permettre à celles-ci d'influencer de manière significative leur position générale à tous les niveaux et, ainsi, d'assurer le respect des droits garantis au titre de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires.

